



# ÉTUDE PREALABLE AGRICOLE

## PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE CHAPEAU-MERCY

**Rapport d'étude**

Mars – 2020

**Rédacteur :** Claire VANDERMEERSCH

**Relecteur :** Emilie POMMIER

**Date :** 20/03/2020



## Sommaire

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>5</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole .....	7
1.2 Contenu de la présente étude .....	8
<b>2 DESCRIPTION ET SOUMISSION DU PROJET DE CHAPEAU-MERCY AUX EXIGENCES DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME.....</b>	<b>10</b>
2.1 Description du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy et du contexte historique de la parcelle.....	10
2.1.1 Description du projet de centrale photovoltaïque.....	10
2.1.2 Historique de la parcelle et de ses qualités agronomiques .....	12
2.2 Soumission du projet de centrale photovoltaïque de Chapeau-Mercy aux exigences du Code rural et de la pêche maritime .....	15
<b>3 ELEMENTS METHODOLOGIQUES.....</b>	<b>16</b>
3.1 Définitions.....	16
3.1.1 Définition de la production agricole primaire .....	16
1.1.1 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles .....	17
3.1.2 Définition de la première transformation de produit agricole .....	17
3.2 Délimitation du territoire d'étude .....	17
3.3 Méthodes d'enquête.....	19
3.3.1 Exploitants agricoles .....	19
3.3.2 Commercialisation par l'exploitant agricole .....	20
3.3.3 Première transformation d'un produit agricole .....	20
3.4 Appréciation des effets négatifs .....	21
3.5 Appréciation des effets cumulés .....	22
<b>4 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE CHAPEAU-MERCY.....</b>	<b>24</b>
4.1 Production agricole primaire .....	24
4.2 Commercialisation .....	26
<b>5 ETUDE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE DU TERRITOIRE.....</b>	<b>26</b>
5.1 Evaluation des effets négatifs bruts.....	26
5.1.1 Effets sur le chiffre d'affaire de la filière.....	26

5.1.2	Effets sur l'emploi .....	26
<b>5.2</b>	<b>Mesures de réduction .....</b>	<b>27</b>
5.2.1	Remise en état du site à l'issue du projet.....	27
5.2.2	Transfert des pensions vers de nouveaux agriculteurs.....	27
5.2.3	Pâturage ovin sur la surface du parc.....	30
5.2.4	Tableau récapitulatif des effets.....	36
<b>6</b>	<b>EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS .....</b>	<b>37</b>
<b>7</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>.....</b>	<b>41</b>
7.1.1	Annexe 1 : Textes de base .....	41
7.1.2	Annexe 2 : Entretien agriculteur .....	46
	GAEC BOURGOGNE FRERES.....	46

## Table des figures

Figure 1 : Déroulé de l'étude.....	9
Figure 2 : Localisation des communes de Chapeau et Mercy dans l'Allier (03) .....	10
Figure 3 : Vue aérienne des parcelles de l'emprise du projet – Chapeau .....	11
Figure 4 : Vue aérienne des parcelles de l'emprise du projet – Mercy .....	11
Figure 5 : Cartographie des habitats présents sur le site du projet sur la partie située à Mercy (Source : JPEE, ADEV Environnement) .....	14
Figure 6 : Cartographie des habitats présents sur le site du projet sur la partie située à Chapeau (Source : JPEE, ADEV Environnement) .....	14
Figure 7 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole.....	18
Figure 8 : Territoire de la production agricole primaire du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy.....	24
Figure 9 : Assolement 2018-2019 du GAEC BOURGOGNE FRERES (en % de la SAU) .....	25
Figure 10 : Localisation des clients de la pension.....	28
Figure 11 : Localisation des potentiels repreneurs de l'activité de pension par rapport aux éleveurs et à la localisation du projet .....	29
Figure 12 : Localisation des éleveurs ovins par rapport au projet de Chapeau-Mercy .....	31
Figure 13 - Exemple d'une installation JPEE permettant le pâturage ovin.....	32
Figure 14 : Exemple de la pousse de l'herbe sous les panneaux.....	33
Figure 15 : Périmètre des effets cumulés .....	37

## Table des tableaux

Tableau 1 : Présentation des impacts sur l'environnement du projet de Chapeau-Mercy (Source : JPEE, ADEV Environnement) .....	13
Tableau 2 : Description de l'exploitation et de ses productions .....	25
Tableau 3 : Calcul de l'estimation de la perte pour le GAEC BOURGOGNE FRERES en chiffre d'affaire liée à la vente de foin .....	26
Tableau 4 : Estimation du nombre d'emplois perdus et créés par le projet .....	27
Tableau 5 : Pertes estimées en production de fourrage liée à la reprise de l'activité de pension bovins.....	30
Tableau 6 : Estimation du nombre d'emplois perdus et créés par le transfert de pension .....	30
Tableau 7 : Localisation et surface potentiellement allouée aux éleveurs ovins identifiés pour le projet de Chapeau-Mercy.....	31
Tableau 8 : Calcul de la surface exploitable par scénario (en ha) du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy .	33
Tableau 9 : Production de foin et gain permis par le transfert de l'atelier ovin sur le projet.....	34
Tableau 10 : Estimation du nombre d'emploi perdu et créé par le projet.....	34
Tableau 11 : Gain permis par la rémunération liée à l'entretien du parc photovoltaïque .....	35
Tableau 12 : Tableau récapitulatif des effets du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy sur une durée de 30 ans d'exploitation.....	36

## SYNTHESE

# Absence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole du territoire

---

La surface totale d'implantation du projet du parc photovoltaïque de Chapeau-Mercy, mené par la société JPEE, s'élève à 187 ha. Les parcelles agricoles sur l'emprise du projet sont des prairies pâturées par des bovins en pension, et rattachées à une seule exploitation, le GAEC BOURGOGNE FRERES. Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois et cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Dans cette étude, l'entretien avec Monsieur BOURGOGNE, l'un des trois associés, a permis de mettre en évidence que le projet aura un impact négatif sur l'exploitation, avec une perte de chiffre d'affaire annuel de – **84 150 €**, liée à la pension de bovin. Aucun n'emploi ne sera perdu, car les trois associés ont pour projet de partir en retraite dès le début du projet du parc photovoltaïque.

Trois mesures de réduction permettent d'atténuer ces effets ; la première correspond à la remise en état du site à la fin de la durée d'exploitation (30 ans).

La seconde permet un transfert de la pension vers d'autres exploitants agricoles ; le projet n'aura donc pas d'impact sur les éleveurs mettant leurs animaux en pension chez le GAEC BOURGOGNE FRERES. En effet, d'autres éleveurs proposent de reprendre cette activité de pension. Cela induit un transfert de valeur au niveau de l'économie locale. Cependant, la reprise de cette activité induit, pour les repreneurs, une perte de production de fourrage sur la surface qui sera pâturée, soit une valeur estimée à un chiffre d'affaire de – 63 430 € par an.

La troisième mesure correspond à un projet de partenariat avec 3 éleveurs situés à proximité du projet, pour permettre le pâturage du site par des ovins. Ce transfert de pâturage permettrait à ces éleveurs d'augmenter leur autonomie fourragère grâce aux surfaces libérées. De plus, une rémunération aux trois éleveurs pour l'entretien du parc photovoltaïque leur permet d'avoir un revenu supplémentaire.

En termes de **gains pour la production fourragère** par an cette mesure représente (en fonction de l'hypothèse faite sur la surface pâturable sous les panneaux) :

- **Scénario 1 (pas de pâturage sous les panneaux) : 30 497 €/an soit 899 662€/ 29,5 ans (durée d'exploitation moins 6 mois pour la pousse de l'herbe)<sup>1</sup>**
- **Scénario 2 (pâturage sous les panneaux avec un rendement diminué de moitié) : 46 440 €/an soit 1 369 976 €/ 29,5 ans (durée d'exploitation moins 6 mois pour la pousse de l'herbe)<sup>1</sup>**

Le complément de revenu permis par la rémunération représente **+ 46 750 €/an soit 1 379 125 €/ 29,5 ans** (durée d'exploitation moins 6 mois pour la pousse de l'herbe).

---

<sup>1</sup> La durée des gains est sur 29,5 années. La durée d'exploitation étant de 30 ans, nous considérons une période 6 mois de pousse de l'herbe où les animaux ne pourront pas pâturés. Par conséquent, le transfert des animaux sur le projet et la conversion des prairies de pâtures en prairies de fauche ne pourra s'effectuer que sur 29,5 ans.

Ainsi, le projet aurait un **effet positif sur l'économie agricole du territoire** avec un solde de :

- Scénario 1 : + 13 817 €/an soit + 249 014 €/ 32 ans (durée d'exploitation + durée de construction + durée de remise en état)
- Scénario 2 : + 29 760 €/an soit + 679 328 €/ 32 ans (durée d'exploitation + durée de construction + durée de remise en état)

En conclusion, le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy devrait avoir un impact positif sur l'économie agricole du territoire.

Dans ces conditions et comme le précise le Code rural et de la pêche maritime dans son article D.112-1-19 4° et 5°, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

---

# 1 Introduction

La réalisation d'étude préalable agricole est encadrée par un dispositif législatif et réglementaire qui sert de fondement au travail réalisé<sup>2</sup>.

En effet, Agrosolutions s'appuie sur les textes en vigueur pour réaliser l'étude préalable agricole consacrée au projet photovoltaïque au sol d'une puissance de 160 MWc porté par la société JPEE sur dix parcelles situées sur les communes de Chapeau et Mercy, située dans le département de l'Allier (03) et utilisée par un GAEC de 3 associés, (ci-après désigné « Projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy »). Les textes de référence de l'étude préalable agricole sus mentionnés sont :

- la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014,
- le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016,
- l'instruction ministérielle n°2016-761, datée du 22 septembre 2016, expliquant certaines dispositions du décret sus évoqué.

En l'absence de précisions apportées par les textes sur des termes essentiels du dispositif comme la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles, Agrosolutions propose, en les justifiant, des définitions conformes au droit en vigueur et appropriées à l'état d'esprit du dispositif d'étude préalable agricole. Ces définitions sont présentées au paragraphe 3.2. de l'étude préalable agricole.

## 1.1 Contexte législatif et réglementaire de l'étude préalable agricole

Introduite par la loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et codifiée à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, la réalisation d'une étude préalable agricole est un prérequis pour certains projets d'aménagement, de construction et de travaux.

Des critères permettant d'identifier ces projets ont été fixés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ces critères cumulatifs ont été énumérés à l'article D. 112-1-18 dudit code. L'article D.112-1-19 de ce même code précise le contenu de l'étude préalable agricole à respecter ainsi que la procédure s'appliquant à cette étude. Ces dispositions seront explicitées ci-dessous.

L'objectif de l'étude préalable agricole est d'analyser les effets d'un projet sur l'économie agricole du territoire concerné. Cette étude a pour finalité d'objectiver les effets du projet en question. C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime précédemment évoquées, l'étude préalable agricole doit permettre de délimiter le territoire économique agricole correspondant à la réalité des flux économiques agricoles présents sur le territoire du projet étudié. L'étude préalable s'attache à analyser objectivement le fonctionnement et l'organisation de l'économie agricole de ce territoire. Elle étudie

---

<sup>2</sup> RDR (Règlement de Développement Rural) n°450 de février 2017, « L'étude préalable agricole : un dispositif juridique inachevé ».

l'ensemble des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné afin d'y apporter éventuellement des réponses sous forme de mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation économique collective. Ces mesures sont exigées dès lors que des effets négatifs notables auront été identifiés.

Dès lors que les mesures d'évitement des effets négatifs notables sur l'économie agricole ne sont pas suffisantes, il convient de travailler des mesures de réduction pour les effets qui n'ont pu être évités. Le cas échéant, des mesures de compensation collective doivent être proposées et mises en œuvre pour compenser les effets qui n'ont pu être évités ni réduits. Ces mesures doivent être pertinentes et proportionnées conformément à l'article D.112-1-21-I du Code rural et de la pêche maritime. Elles visent à consolider l'économie agricole du territoire concerné. La consolidation suppose d'apporter un élément de robustesse économique supplémentaire.

## 1.2 Contenu de la présente étude

Le contenu de l'étude préalable agricole, développé dans le présent document, suit les termes des textes législatifs et réglementaires codifiés dans le Code rural et de la pêche maritime ainsi que les dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme qui s'appliquent. Ainsi, le contenu de l'étude préalable agricole répond aux exigences fixées par l'article D 112-1-19 1°, 2° et 3° du Code rural et de la pêche maritime.

Il s'articule donc, dans un *premier temps*, autour de :

- une description du projet du pétitionnaire,
- une délimitation du territoire concerné,
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole
- une étude des effets négatifs et positifs du projet sur l'économie agricole du territoire.

Cette première étape permet de conclure sur la présence d'effets négatifs notables ou pas. Dans le cas de l'identification d'effets négatifs notables, Agrosolutions, dans une seconde étape devra proposer et chiffrer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation collective agricole.

→ Agrosolutions présente dans le présent document les éléments nécessaires pour qualifier les effets négatifs le cas échéant de notables ou non.

Cette étude repose sur l'identification du territoire agricole retenu par l'étude préalable agricole.

Le territoire concerné par l'étude préalable agricole constitue la base de la réflexion. En effet, de cette délimitation dépendra la nature des effets positifs et négatifs du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy sur l'économie agricole collective.

Pour délimiter ce territoire, Agrosolutions recueille des données économiques agricoles auprès des acteurs agricoles locaux impactés par le projet. Rassembler ces données permet à Agrosolutions de réaliser l'ensemble des documents cartographiques ci-après. Ces cartes permettent visualiser les dynamiques économiques qui existent sur le territoire. Elles sont la preuve objective de l'économie agricole impactée par le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy.

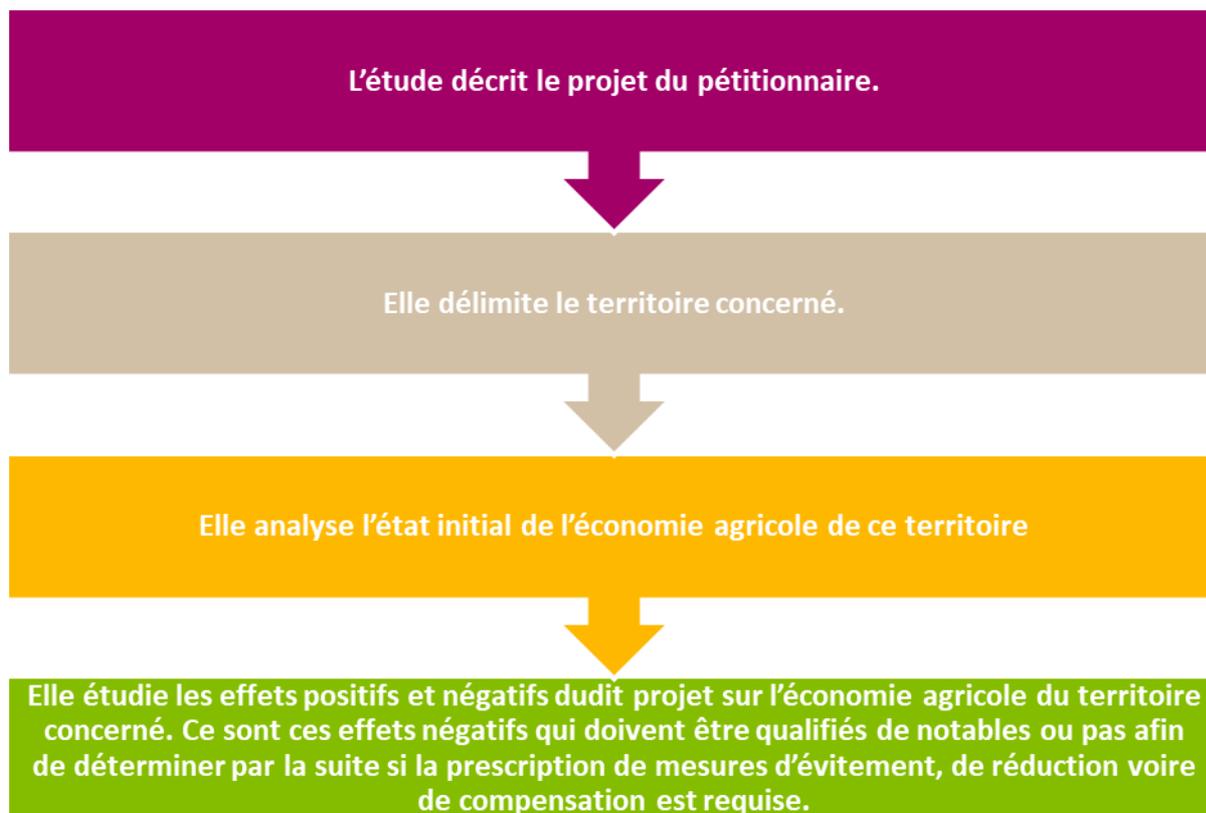


Figure 1 : Déroulé de l'étude.

## 2 Description et soumission du projet de Chapeau-Mercy aux exigences du Code rural et de la pêche maritime

### 2.1 Description du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy et du contexte historique de la parcelle

#### 2.1.1 Description du projet de centrale photovoltaïque

Le projet étudié, dénommé « projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy » correspond à un projet photovoltaïque au sol d'une puissance d'environ 160 MWc sur les communes de CHAPEAU et MERCY, dans le département de l'ALLIER (03), localisé sur la Figure 2. Le projet est porté par la société JPÉE.

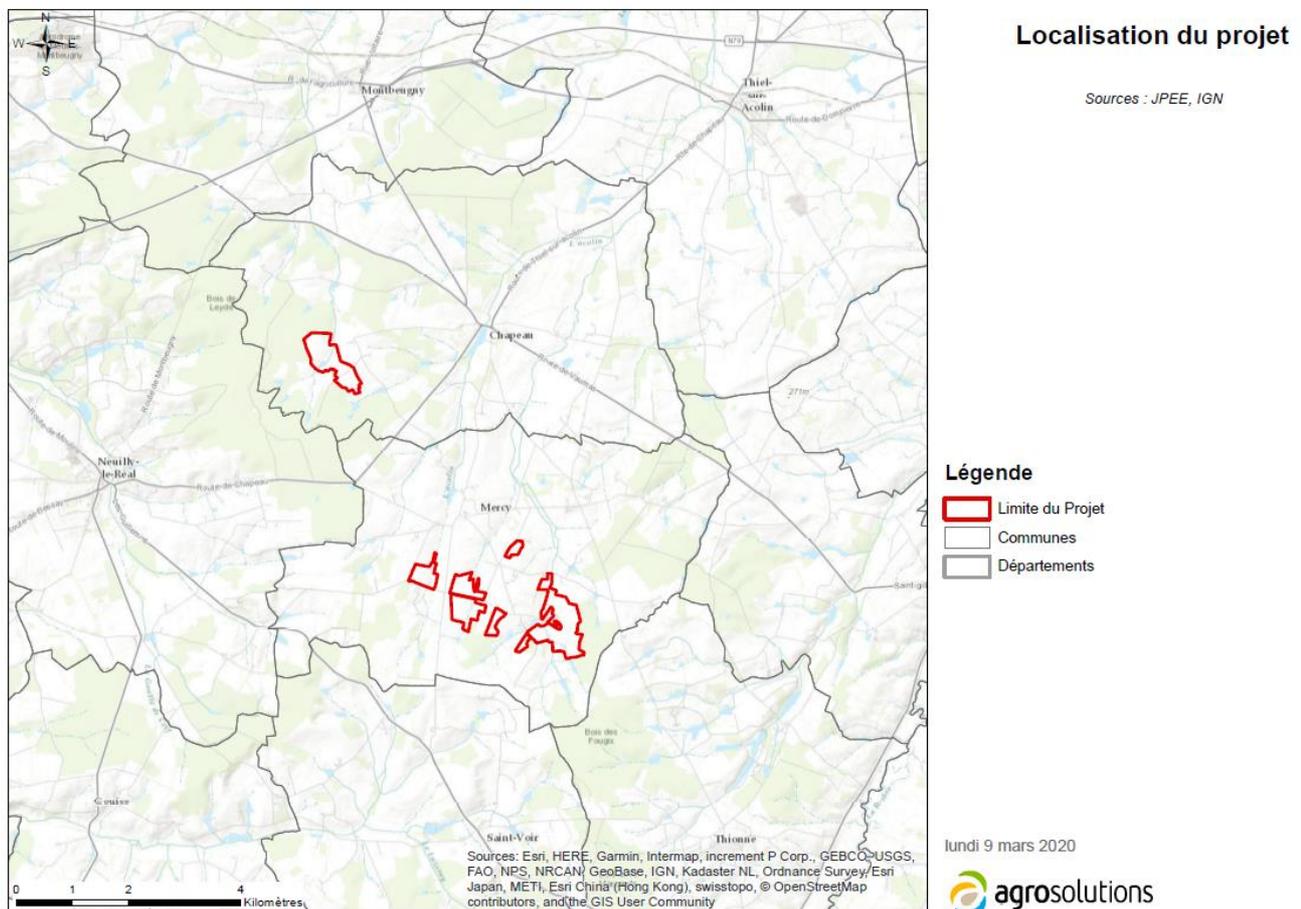


Figure 2 : Localisation des communes de Chapeau et Mercy dans l'Allier (03)

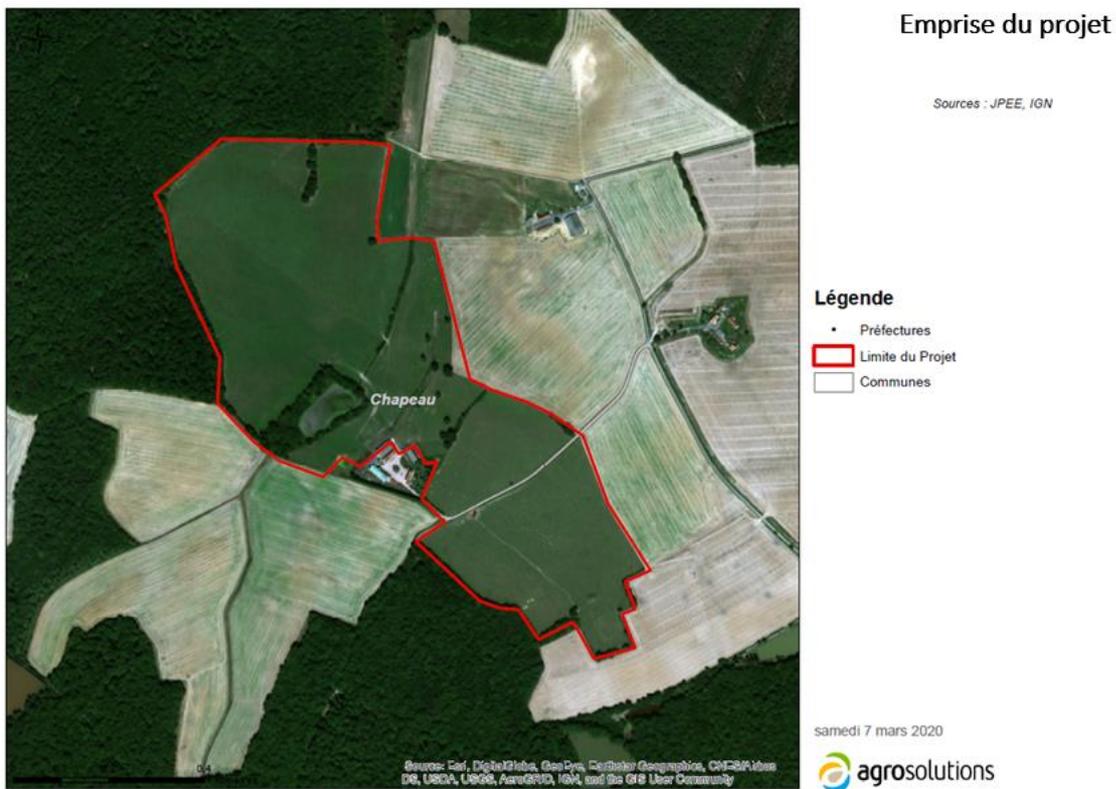


Figure 3 : Vue aérienne des parcelles de l’emprise du projet – Chapeau

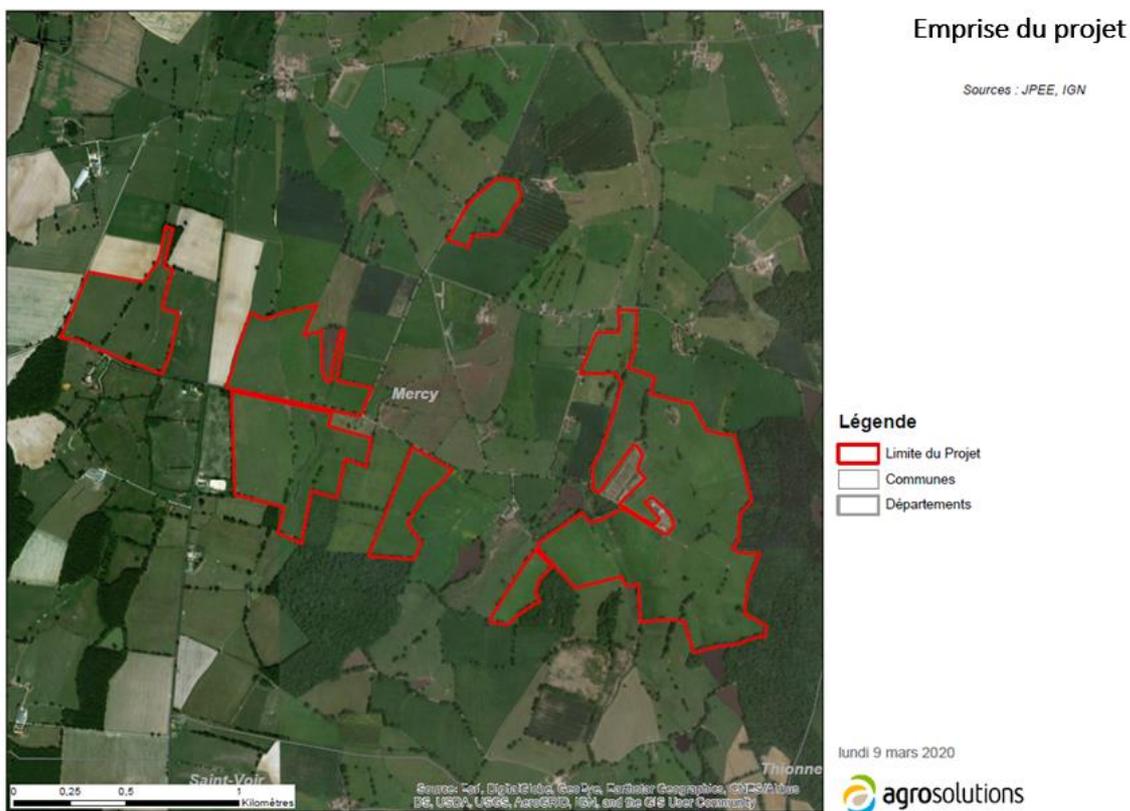


Figure 4 : Vue aérienne des parcelles de l’emprise du projet – Mercy

La surface totale d'implantation du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy s'élève à **187 ha**. Les parcelles sont exploitées par le GAEC BOURGOGNE FRERES composé de 3 associés.

Ce projet se décompose en plusieurs phases, à savoir, une phase de construction, une phase d'exploitation et enfin une phase de remise en état.

La durée estimée de la phase de **construction** est de l'ordre de **12 mois**. Il n'y a pas de maintien d'une activité agricole possible durant cette phase de construction.

La phase d'exploitation du projet de parc photovoltaïque au sol sollicitée par le maître d'ouvrage, l'entreprise JPEE est d'une **durée de 30 ans**. Durant cette phase d'exploitation du parc photovoltaïque au sol, le maître d'ouvrage JPEE propose de mettre à disposition la parcelle de l'emprise pour un pâturage d'ovins. Ce type de partenariat avec des éleveurs ovins locaux a déjà été proposé et mis en place sur d'autres parcs photovoltaïques de JPEE.

Au terme de la durée d'exploitation du projet de parc photovoltaïque au sol il est prévu une phase de remise en l'état du site. Cette phase de **remise en état** durera **12 mois**.

### 2.1.2 Historique de la parcelle et de ses qualités agronomiques

Les 10 parcelles sur l'emprise du projet sont en prairies pâturées par des bovins.

Le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy est situé dans un environnement écologiquement riche (présence d'un site Natura 2000 et de 7 ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) à moins de 5 km de la zone d'étude du projet. La richesse écologique de cette zone repose principalement sur différents boisements, étangs, ruisseaux et autres zones humides de la Sologne Bourbonnaise (ADEV Environnement, 2019<sup>3</sup>). D'après l'étude menée par ADEV Environnement, « le SRCE d'Auvergne n'identifie aucun réservoir de biodiversité sur la zone d'étude. En revanche, la zone d'étude se situe sur un corridor diffus de la trame verte. Au niveau local, la zone d'étude se situe dans un secteur bocager avec la présence de massifs forestiers et de nombreux points d'eau (mares, étangs, ruisseaux ...). ».

Le Tableau 1 présente les conclusions de l'étude d'impact du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy sur l'impact du projet sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine ainsi que sur le milieu humain (résultats issus du document « Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Mercy et Chapeau (03) – Résumé non technique réalisée par l'ADEV Environnement en Février 2019 »).

---

<sup>3</sup> ADEV Environnement, Février 2019. Etude d'impact – Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Mercy et Chapeau (03) – Résumé non technique.

Tableau 1 : Présentation des impacts sur l'environnement du projet de Chapeau-Mercy (Source : JPEE, ADEV Environnement)

	PHASE DE TRAVAUX : Construction et démantèlement	PHASE D'EXPLOITATION
Impacts sur le milieu physique	<p>L'impact des travaux sur le sol peut être considéré comme faible.</p> <p>Les travaux auront un effet d'érosion du sol faible et peuvent donc être considéré comme ayant un impact faible sur l'augmentation de l'apport de matières en suspension (MES) dans les eaux de surfaces.</p>	<p>L'aménagement ne générera pas de modification substantielle du sol. L'impact du projet sur le sol et le sous-sol peut donc être considéré comme faible.</p> <p>La pollution chronique générée par l'aménagement peut être considérée comme négligeable à nulle. Les incidences qualitatives du projet sont donc considérées comme faibles.</p>
Impacts sur le milieu naturel	<p>L'impact du projet sur la faune pendant la phase de travaux est considéré comme modéré pour les oiseaux, les chiroptères, les amphibiens et les invertébrés tandis qu'il est considéré comme faible pour les reptiles et les mammifères hors chiroptères.</p>	<p>L'impact du projet sur la faune pendant la phase d'exploitation est considéré comme nul à faible pour l'ensemble des taxons.</p>
Impacts sur le paysage et le patrimoine	<p>L'analyse globale des impacts paysagers, menée à partir de l'étude de photomontages, de coupes et d'analyse de terrain montre que l'impact visuel du projet est globalement faible à modéré localement.</p>	
Impacts sur le milieu humain	<p>De manière générale, le projet est à l'origine d'impacts positifs : en termes de développement local (retombées financières pour les collectivités), en terme environnemental (balance carbone positive au bout de la 2<sup>ème</sup> année).</p>	

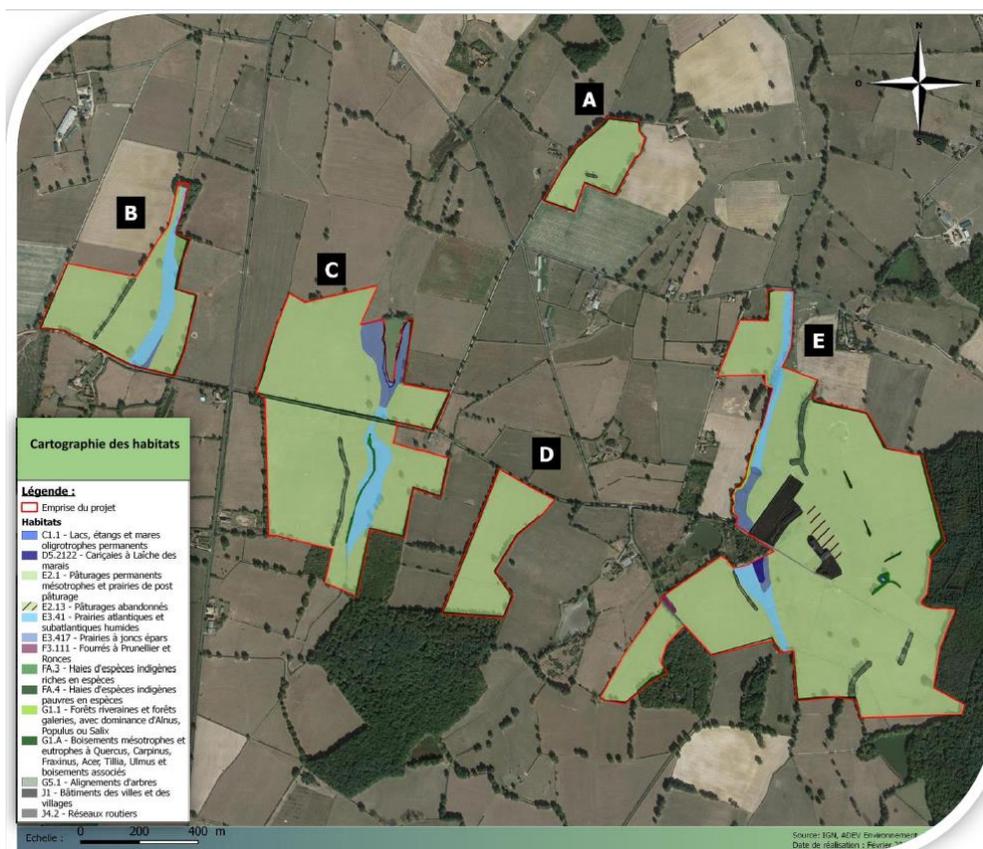


Figure 5 : Cartographie des habitats présents sur le site du projet sur la partie située à Mercy (Source : JPEE, ADEV Environnement)

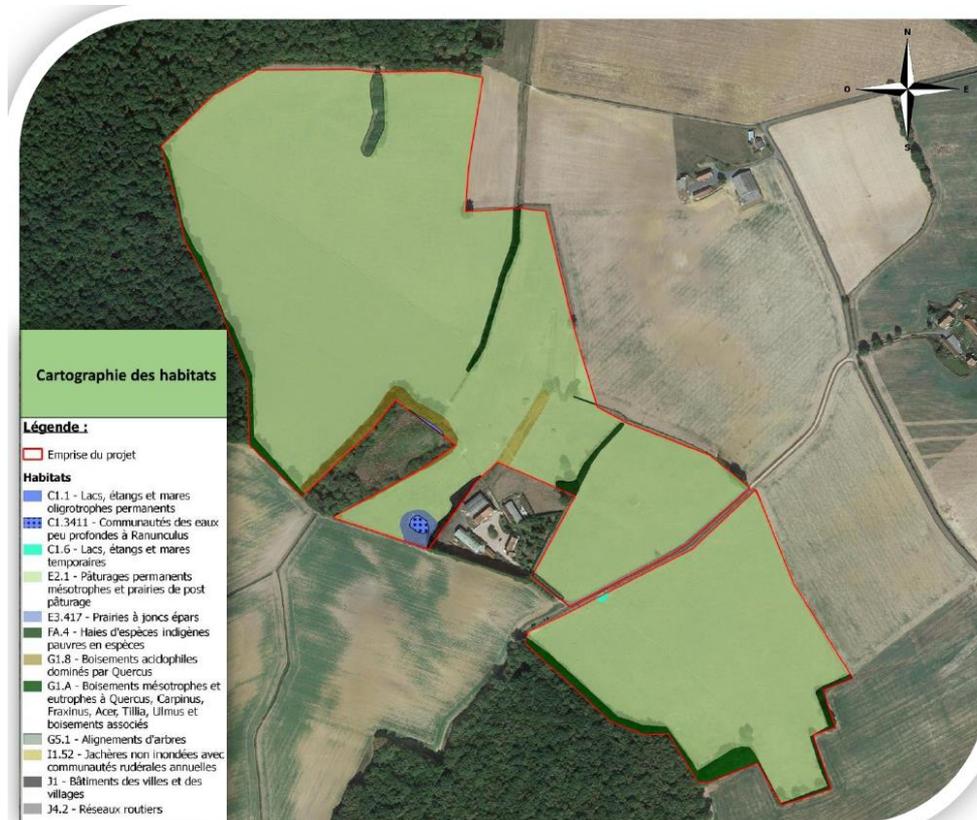


Figure 6 : Cartographie des habitats présents sur le site du projet sur la partie située à Chapeau (Source : JPEE, ADEV Environnement)

## 2.2 Soumission du projet de centrale photovoltaïque de Chapeau-Mercy aux exigences du Code rural et de la pêche maritime

Le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy sus évoqué remplit les conditions de nature, de dimension et de localisation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, précisées à l'article D. 112-1-18 dudit code, comme le démontre le tableau ci-dessous.

Conditions de soumission la réalisation d'une étude préalable agricole (conditions cumulatives)	Projet de centrale photovoltaïque de Chapeau-Mercy
<p>« les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »</p>	<p>Le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement dans la catégorie « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » soumet à étude d'impact systématique les « Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ». Le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy est d'une puissance d'environ 160 MWc. Une étude d'impact environnemental est donc requise auprès du service instructeur de la préfecture de l'Allier.</p>
<p>« leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet »</p>	<p>Ce projet est localisé sur 10 parcelles situées sur les communes de Chapeau et Mercy.</p> <p>Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>«la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés »</p>	<p>Le seuil de référence dans le département de l'Allier est fixé à 5 hectares. L'emprise du projet est supérieure au seuil de référence défini par le décret du 31 août 2016 puisque le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy s'étend sur 187 ha de terres agricoles.</p>

## 3 Éléments méthodologiques

### 3.1 Définitions

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 précise que l'étude préalable agricole comprend « une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ». Toutefois, ce décret n°2016-1190 du 31 août 2016 ne donne pas de définition de ce qu'est la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles.

#### 3.1.1 Définition de la production agricole primaire

Il n'existe pas de définition partagée de la production agricole primaire en économie agricole. Pourtant, pour mener à bien la présente étude, il est nécessaire de fixer une définition de la production agricole primaire qui réponde au droit existant en la matière et à l'état d'esprit du décret.

Nous constatons que le décret n°2016-1190 ne fait pas référence à l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime pour définir ce qu'est la production agricole primaire. Il n'existe pas en droit français de définition de la production agricole primaire. Si nous regardons du côté du droit européen, nous constatons que l'article 38 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne définit les produits agricoles comme « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits », avec un renvoi à l'annexe I du TFUE. Néanmoins cette définition ne peut convenir puisque le décret distingue bien la production agricole primaire de la première transformation.

Dans ces conditions nous avons choisi de définir la production agricole primaire de la façon suivante : « la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits. ». Cette définition apparaît dans les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, exception faite du renvoi à l'annexe I du TFUE (qui inclut des produits de première transformation au sens du décret n°2016-1190).

Pour rattacher la définition de la production agricole primaire à une finalité agricole nous reprenons la notion d'activité agricole par nature telle que définie par l'article L.311-1 du CRPM, afin de préciser au mieux le cadre dans lequel s'insère la production agricole primaire. Dans le cadre de l'étude préalable agricole toute production agricole primaire doit correspondre à une activité agricole par nature : « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Nous ne tiendrons pas compte du caractère principal ou accessoire de ladite production.

**Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la « production agricole primaire » correspond à : la production de produits du sol et de l'élevage, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.**

**La production agricole primaire correspond à une activité agricole par nature c'est-à-dire à toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.**

### 1.1.1 Définition de la commercialisation par les exploitants agricoles

Le décret n°2016-1190 n'a pas non plus donné de définition de la commercialisation par les exploitants agricoles.

Pour déterminer les contours de cette commercialisation, nous retiendrons comme définition : tout produit mis en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché par le producteur de produits agricoles primaires, tels que définis précédemment et/ou issu de la première transformation par les exploitants agricoles. Dès lors, la présente étude se bornera à retenir la phase de la commercialisation des produits agricoles réunissant l'agriculteur et l'organisme se portant acquéreur de sa production agricole.

Agrosolutions applique l'ensemble de ces définitions aux productions et activités présentes sur le territoire de l'économie agricole concerné par le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy.

### 3.1.2 Définition de la première transformation de produit agricole

Le décret n°2016-1190 n'a pas donné de définition de la première transformation de produit agricole. Il n'existe pas de définition dans le droit national. En outre, il convient de rechercher une définition qui corresponde à l'état d'esprit du décret et du dispositif d'étude préalable agricole. Or cette définition est nécessaire à la réalisation de l'étude préalable agricole. Pour définir cette première transformation de produit agricole, nous sommes partis de la définition du produit agricole telle que mentionnée dans les lignes directrices citées ci-dessus en l'adaptant à notre sujet.

Dans le cadre de l'étude préalable agricole menée par Agrosolutions, la première transformation d'un produit agricole primaire correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

## 3.2 Délimitation du territoire d'étude

Conformément à l'article D.112-1-19 1° du Code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable agricole doit porter sur le territoire de l'économie agricole concerné. Ce territoire ne peut pas être connu a priori. Il ne correspond pas à une limite administrative existante. Sa délimitation est différente d'un projet à un autre car il doit être délimité précisément en fonction des caractéristiques de chaque projet.

Il dépend donc des données collectées, de l'analyse du fonctionnement des exploitations et de l'économie agricole qui s'y trouve.

Le territoire concerné est délimité en intégrant le territoire :

- de l'emprise du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy
- de la production agricole primaire
- de la première transformation
- de la commercialisation par le ou les exploitant(s) agricole(s).

Ces territoires forment le territoire de l'économie agricole du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy. Ce territoire est représenté schématiquement ci-dessous afin de visualiser les différents territoires sur un même

schéma. Néanmoins, et au regard de la nature de chaque composante de ce territoire global (emprise du projet, production agricole primaire, première transformation, commercialisation), leur représentation s'exprimera différemment : elle passera soit par une emprise géographique, soit par des flux économiques entre les acteurs des filières concernées.

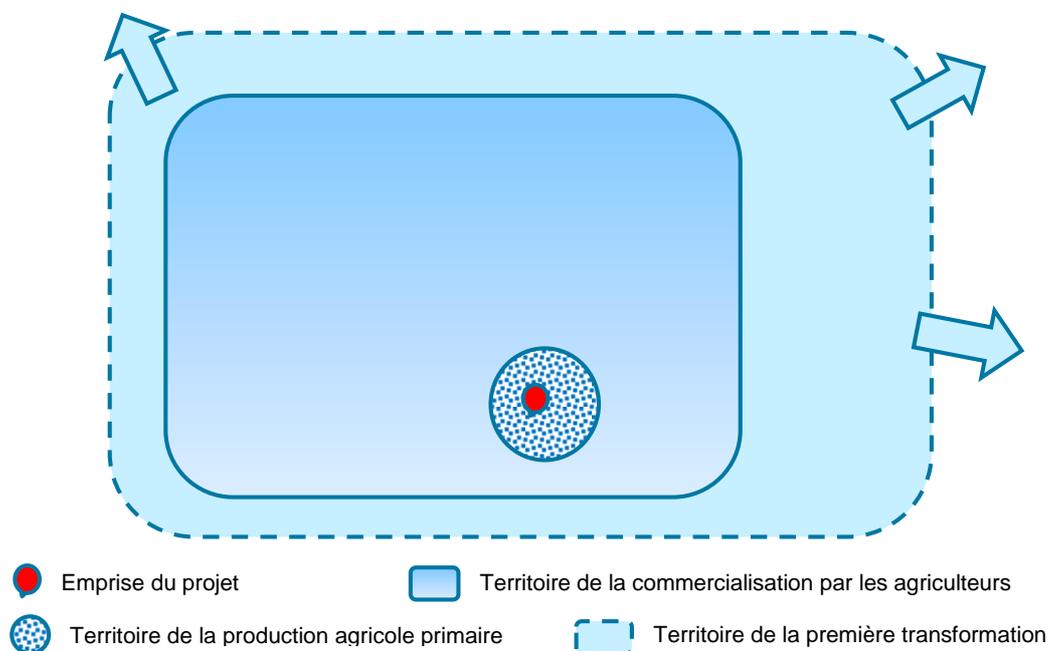


Figure 7 : Schéma du périmètre d'une étude préalable agricole.

### 3.3 Méthodes d'enquête

#### 3.3.1 Exploitants agricoles

Les trois points suivants sont abordés et détaillés l'exploitant agricole exploitant la parcelle agricole dans l'emprise du projet de Chapeau-Mercy :



L'analyse de l'état initial de l'économie agricole a commencé par un état des lieux de la production agricole primaire entendue au sens du paragraphe 3.1.1.

Agrosolutions a recensé un acteur de la production agricole primaire sur l'emprise du projet, le GAEC BOURGOGNE FRERES. Agrosolutions s'est entretenu par téléphone avec l'un des associés. Le résumé de l'entretien est fourni en [Annexe 2](#).

Au cours de cet entretien, Agrosolutions s'est attaché à comprendre le fonctionnement global de l'exploitation en étudiant les différentes productions (végétales et animales), les liens entre elles, les liens de l'exploitation avec d'autres partenaires agricoles (partage de matériel, mise en commun d'infrastructures, participation à des projets collectifs, etc.), les emplois afférents (associés exploitants, salariés, apprentis, etc.), les débouchés pour chacune de ces productions, les proportions, l'organisation de la commercialisation et la transformation éventuelle.

Ensuite, grâce à une vision plus précise du système d'exploitation dans son ensemble, l'entretien a porté plus précisément sur les parcelles situées sur l'emprise du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy, les productions afférentes et les impacts générés par le projet sur le fonctionnement de l'exploitation. L'exploitant a pu se prononcer sur l'existence ou sur l'absence d'impacts directs ou indirects du projet sur chacune des productions agricoles qu'il réalise (cf. *Note méthodologique 1 ci-dessous*). Nous avons également intégré la notion de rotations culturales lorsqu'il s'agissait de décrire les productions de chaque parcelle (cf. *Note méthodologique 2 ci-dessous*). Ces questions amenaient naturellement à une réflexion ouverte entre Agrosolutions et l'exploitant, sur les impacts possibles du projet sur l'économie agricole.

L'entretien avec l'exploitant agricole a été l'occasion d'expliquer la démarche de la compensation collective agricole, encore peu connue dans le monde agricole. Il a été également l'occasion d'insister sur la dimension collective de cette étude, et de la distinguer d'une démarche d'indemnisation individuelle. L'implication des interlocuteurs d'Agrosolutions est la condition *sine qua non* à la réussite d'une étude préalable agricole cohérente et conforme à la réglementation en vigueur, dans la mesure où la réponse à cet entretien n'a aucun caractère obligatoire. En effet, la qualité et la précision des informations sont fortement dépendantes des éléments transmis par ces interlocuteurs. **Dans cette étude, Agrosolutions a été très bien accueilli par l'exploitant agricole qui a accepté de décrire son exploitation et de traiter des impacts du projet sur l'économie agricole locale.**

**Note méthodologique 1 : Prendre en compte les impacts indirects d'un projet**

Une production animale hors-sol constitue un exemple d'impacts indirects. Elle génère des « effluents maitrisables », c'est-à-dire des effluents produits dans les bâtiments et que l'on peut gérer par stockage et épandage. L'exploitant doit présenter un plan d'épandage de ces effluents. Il s'agit d'une étude réglementaire qui vise à déterminer l'aptitude des sols à recevoir et épurer les effluents de l'élevage, afin de bien valoriser ces engrais organiques d'une part, et de gérer les impacts environnementaux d'autre part (lessivage des nitrates vers les eaux souterraines). Un élevage hors sol qui n'a pas suffisamment de superficie disponible pour épandre le lisier peut être contraint de diminuer son cheptel. Dans cet exemple, la production animale n'est pas située sur l'emprise du projet mais est impactée indirectement par la diminution de superficie de l'exploitation.

**Note méthodologique 2 : Intégrer la notion de rotations culturales**

D'une année à l'autre, les agriculteurs cultivent – généralement – des cultures différentes sur une même parcelle, afin de limiter les risques de développement des ravageurs, maladies, adventices, d'améliorer la structure et la vie biologique du sol, etc. La rotation d'une parcelle est la succession de cultures sur plusieurs années. Tout au long de cette étude, nous qualifierons les productions des parcelles en y intégrant cette notion de rotation, en particulier sur les parcelles de l'emprise.

### 3.3.2 Commercialisation par l'exploitant agricole

L'entretien avec l'exploitant agricole permet d'identifier les flux économiques des productions primaires et les acteurs de la commercialisation impactés par le projet. Des enquêtes sont ensuite menées auprès de ces acteurs et des filières impactées par le projet.

Compte tenu de l'entretien avec l'exploitant agricole, du fait que les parcelles impactées par le projet soient en prairie pâturées par des bovins en pension M. BOURGOGNE Roger (un des trois associés) nous a informé qu'il n'y avait aucune commercialisation des productions de ces parcelles.

### 3.3.3 Première transformation d'un produit agricole

Conformément au paragraphe 3.1.3 la première transformation d'un produit agricole correspond à la première opération modifiant la nature d'un produit agricole primaire en produit agricole transformé.

Selon les cas, trois situations sont envisageables pour la première transformation :

1. Lorsque la première transformation est réalisée par l'exploitant agricole, les données utiles sont abordées au cours de l'entretien avec l'agriculteur.
2. Si l'étape de la première transformation est intégralement réalisée par acteurs de la commercialisation (coopérative, abattoir...), les éléments pertinents sont traités au cours de l'entretien avec un ou plusieurs interlocuteurs au sein de cette même structure.
3. Dans le cas où c'est un 3<sup>ème</sup> acteur qui procède à la première transformation après avoir acquis la production auprès du partenaire commercial de l'agriculteur, l'enquête auprès des acteurs de la transformation sera réalisée seulement si l'acteur de la commercialisation indique que le défaut

d’approvisionnement est impactant pour la filière. Si, de plus, il s’agit d’un produit standard, i.e. très courant, un approfondissement serait superflu pour répondre à l’objectif qui nous incombe. Pour un produit moins courant, qui n’est pas interchangeable, comme un produit labellisé par exemple, l’étude pourra être complétée par des entretiens avec les responsables de l’approvisionnement des filières concernées.

### 3.4 Appréciation des effets négatifs

L’étude préalable doit servir à évaluer les effets positifs et négatifs du projet sur l’économie agricole. L’étude doit ensuite décider, en le motivant, sa qualification des effets. S’ils sont négatifs et notables, des mesures d’évitement, de réduction et le cas échéant de compensation devront être décidées (l’alinéa 1 de l’article L. 112-1-3 et le 4° de l’article D. 112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime précisent que les mesures d’évitement et de réduction sont édictées selon les effets négatifs notables du projet sur l’économie agricole). Donc, au-delà de la liste et de l’évaluation des effets positifs et négatifs, il est indispensable de cibler les effets négatifs caractérisés comme « notables » s’il en existe dans le projet étudié.

**L’effet notable, qui n’est pas assimilable à l’impact, doit générer des conséquences difficilement supportables pour l’économie agricole collective impactée. On est au-delà d’un seuil d’acceptabilité qu’il convient de définir en fonction de la réalité de l’économie collective du territoire agricole concerné.**

Conformément à l’article D.112-1-19 3° du Code rural et de la pêche maritime, l’étude préalable agricole comprend l’examen des effets négatifs du projet sur l’économie agricole du territoire concerné.

**Nous rappelons que dans la présente étude préalable agricole, l’effet négatif notable, est un effet qui génère des conséquences difficilement supportables pour l’économie agricole impactée. L’appréciation des effets se fait de façon adaptée aux caractéristiques du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy et de l’économie agricole réellement concernée.**

#### Note méthodologique 3 : Apprécier les effets globaux sur l’économie agricole

Le décret renvoie à l’économie agricole du territoire, c’est-à-dire une approche dynamique appréhendant les flux économiques, et non une appréciation séparée de la production agricole primaire d’un côté, de la première transformation de l’autre et de la commercialisation par les exploitants d’un autre côté. Les trois piliers de l’économie agricole doivent être appréciés les uns par rapport aux autres pour s’inscrire dans le sens de l’économie agricole. Tout comme les mesures de compensation agricole doivent in fine permettre de consolider l’économie agricole du territoire concerné, ce qui suppose de réfléchir globalement, l’analyse de l’économie agricole via les trois piliers définis par le décret doit se faire globalement et en interrelation. Cette appréciation globale permet de relativiser certains effets qui pris isolément pourrait être appréciés différemment. Ainsi, un effet négatif sur la production primaire ne le sera pas forcément du point de vue de l’économie agricole du territoire concerné.

#### Note méthodologique 4 : Estimer la perte de surfaces par culture

Afin d'obtenir une estimation précise des surfaces de chaque culture impactée, nous avons retenu la méthode de calcul suivante permettant de respecter la répartition de chaque culture dans l'assolement des exploitations

**Cas n° 1 :** la parcelle impactée est une prairie temporaire et l'agriculteur envisage de diminuer sa surface en culture de vente pour maintenir sa surface fourragère

1. Calcul de la part de chaque culture sur la somme des surfaces en cultures de vente de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

**Exemple :** L'exploitation cultive 40 ha de blé tendre sur un total de 82,5 ha de cultures de vente, soit 48 % des cultures de vente. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de  $7,3 * 0,48 = 4,1$  ha

**Cas n° 2 :** la parcelle impactée est une parcelle cultivée selon une rotation définie et l'agriculteur n'envisage pas de rééquilibrer son assolement sur le reste de son exploitation suite à la perte de cette parcelle

1. Calcul de la part de chaque culture de la rotation sur la somme des surfaces de ces mêmes cultures de l'exploitation
2. Pondération de la surface des cultures par la superficie de la parcelle impactée

**Exemple :** La rotation Prairie temporaire / Colza / Blé tendre / Orge d'hiver-Triticale est actuellement réalisée sur la parcelle impactée par le projet. Le blé tendre représente 28 ha sur un total de 66,5 ha pour les cultures de la rotation, soit 42 %. La parcelle concernée par le projet mesure 7,3 ha, on considère donc que la perte nette en surface de blé tendre pour cette exploitation est de  $7,3 * 0,42 = 3,1$  ha

### 3.5 Appréciation des effets cumulés

En l'absence de définition des « projets connus » posée par le décret du 31 août 2016, et en l'absence de précision apportée par l'instruction ministérielle, nous retenons la définition des projets « existants ou approuvés » au sens de l'article R. 122-5-II-5-e du code de l'environnement : « e) *Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :*

- *ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;*
- *ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

*Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage. »*

Cette définition suppose de ne pas retenir comme projets connus ceux qui seront réalisés potentiellement dans l'avenir. Le principe de précaution ne peut être utilisé dans le cadre d'une exigence réglementaire de projets connus au sens de projets déclarés et bien identifiés par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure propre à l'étude d'impact.

Pour respecter la définition du Code de l'environnement ci-dessus, le site internet de l'Autorité Environnementale concernée est consulté en limitant notre recherche :

- aux projets prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises **dans le périmètre de la production primaire**
- pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été déposée, il y a moins de 5 ans, c'est-à-dire, à partir de février 2015.
- soumis à étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique
- pour lesquels un avis a été rendu par l'Autorité Environnementale
- dont la surface de l'emprise est supérieure à 5 ha et qui s'étend tout ou en partie sur des surfaces agricoles

## 4 Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné par le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy

### 4.1 Production agricole primaire

Pour rappel, l'étude porte sur l'ensemble des productions des exploitations et non uniquement sur les productions de la surface d'emprise du projet. En effet, le projet peut générer des impacts sur toutes les productions d'une exploitation du fait des rotations et de la réorganisation des productions. Le territoire de la production primaire correspond par conséquent à l'ensemble des communes sur lesquelles l'exploitation impactée par le projet a des parcelles (voir carte ci-dessous).

Le projet impacte **une exploitation agricole, le GAEC BOURGOGNE FRERES, composé de 3 associés (Frères et conjointe)**. Les parcelles concernées par le projet se situent à Chapeau et Mercy et sont proches du siège de l'exploitation. L'intégralité des 187 ha du projet est entretenu en prairies.

Le territoire primaire de cette étude est défini par la localisation des parcelles de l'exploitation, là où les animaux pâturent.

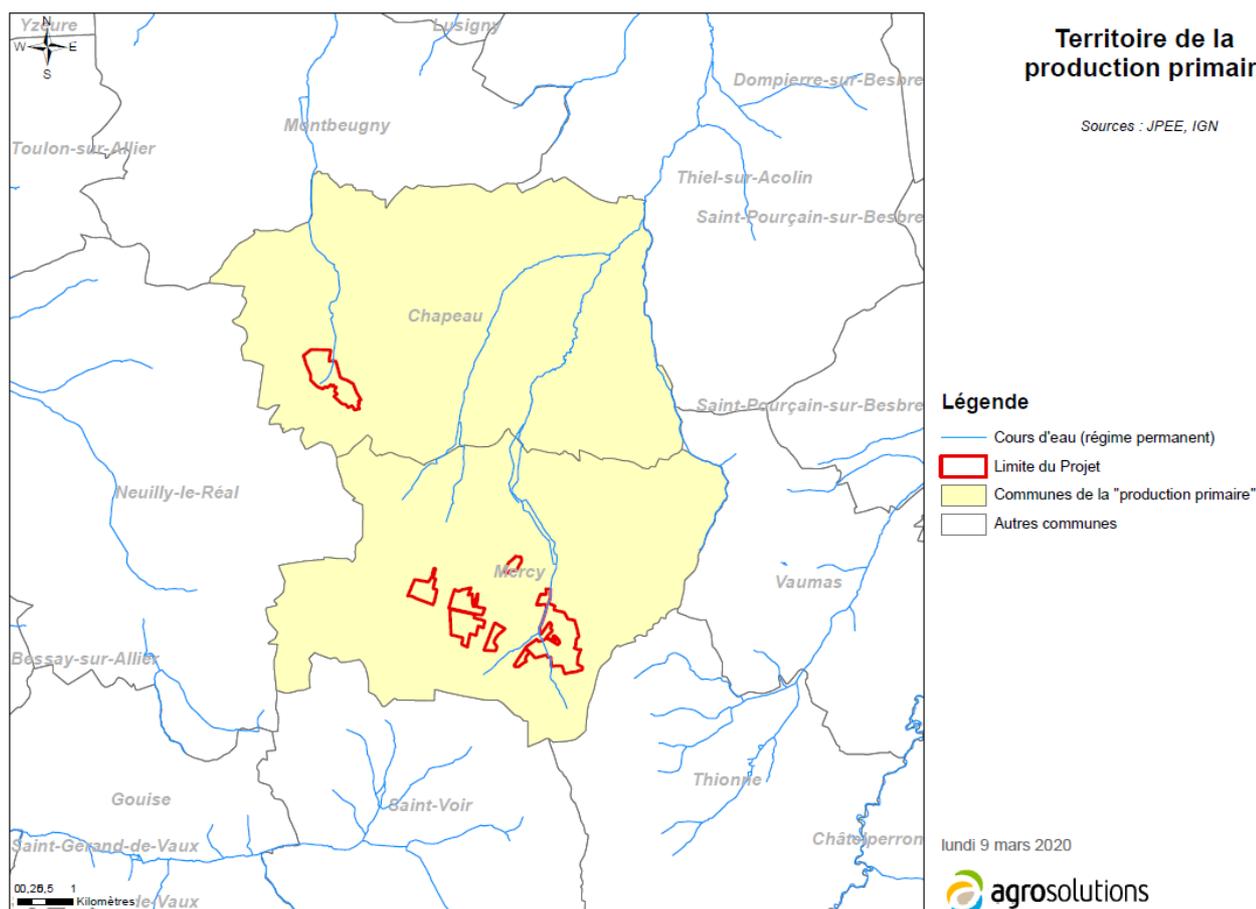


Figure 8 : Territoire de la production agricole primaire du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy

L'exploitation agricole impactée par le projet est une exploitation en élevage et plus précisément en pension de bovins. La rotation est uniquement composée de prairies.

Le GAEC BOURGOGNE FRERES accueille des bovins provenant de différentes exploitations d'avril à fin novembre. Les exploitations mettent leurs animaux en pensions car ils n'ont pas assez pour nourrir leurs bovins lors de cette période (estive). Chaque éleveur prend un certain nombre d'hectare, en fonction de ses besoins pour un tarif de 450 €/ha à l'année. La surface nécessaire pour chaque éleveur dépend notamment de l'âge des animaux.

Chargement à l'hectare :

- 1,5 couple mère/veau par hectare
- Génisse : 2 unités à l'hectare
- Bovin âgé de 1 an à 18 mois : 3 unités à l'hectare

Tableau 2 : Description de l'exploitation et de ses productions

SCEA de Cors	Productions végétales
GAEC BOURGOGNE FRERES 3 associés ; 3 ETP SAU de 196 ha Pension de bovins en agriculture biologique*	- Prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans : 196 ha

\*L'exploitation est conduite en agriculture biologique. En revanche, les bovins qui viennent en pension ne sont pas issus d'exploitations conduites en agriculture biologique.

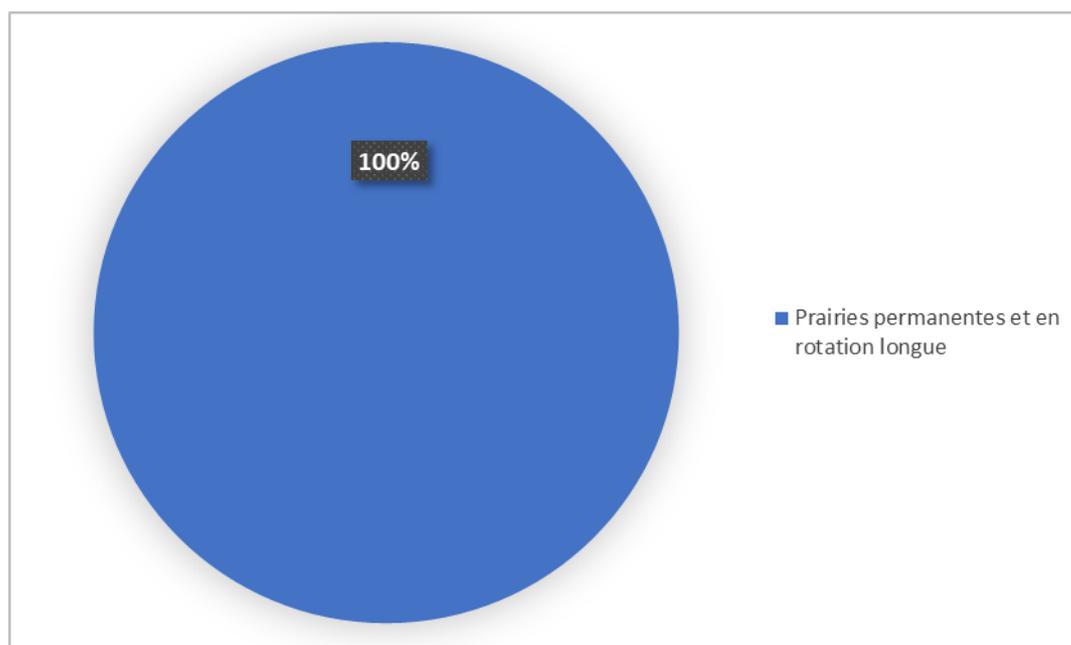


Figure 9 : Assolement 2018-2019 du GAEC BOURGOGNE FRERES (en % de la SAU)

## 4.2 Commercialisation

Aucune commercialisation n'est réalisée sur cette exploitation.

# 5 Etude des effets du projet sur l'économie agricole du territoire

## 5.1 Evaluation des effets négatifs bruts

### 5.1.1 Effets sur le chiffre d'affaire de la filière

L'objectif est ici d'évaluer l'impact du projet photovoltaïque sur l'exploitation agricole concernée, son assolement et ses productions végétales afin de déterminer les filières potentiellement impactées par le projet. Les impacts directs et indirects (réorganisation du parcellaire et des productions suite à l'emprise du projet) seront détaillés.

L'entretien avec l'un des associés du GAEC a permis de connaître l'usage actuel de la parcelle impactée par le projet. Ce sont actuellement des prairies pâturées par des bovins en pension. Le prix de la pension est défini par le nombre d'hectare pris par l'éleveur et s'élève à 450 €/ha. En revanche, le chargement à l'hectare est variable en fonction de l'âge des animaux : en moyenne le chargement est de :

- Couple mère-veau : 1,5 par hectare
- Génisses : 2 par hectare
- Bovin âgé de 1 an à 18 mois : 3 par hectare

Tableau 3 : Calcul de l'estimation de la perte pour le GAEC BOURGOGNE FRERES en chiffre d'affaire liée à la vente de foin

Pertes estimées pour le GAEC BOURGOGNE FRERES	
Surface	187 ha
Prix de vente	450 €/ha
<b>Pertes chiffre d'affaire annuel de l'exploitation</b>	<b>- 84 150 €/an</b>
<b>Pertes chiffre d'affaire total sur la durée du projet 30 ans</b>	<b>- 2 692 800 €/32 ans</b>

A la suite de la mise en place du projet, le GAEC BOURGOGNE FRERES ne pourra plus réaliser de pension de bovins. Par conséquent, la mise en place du projet induit une perte de chiffre d'affaire estimée à **- 84 150 €** par an et à **- 2 692 800 €** sur la durée d'exploitation (32 ans). Le détail des calculs est présenté dans le Tableau 3 ci-dessus.

Cependant, lors de l'entretien M. BOURGOGNE Roger (un des 3 associés) du GAEC, nous a fait part que les 3 associés prendront leur retraite par la suite et ne continueront pas leur activité après la mise en place du projet.

### 5.1.2 Effets sur l'emploi

Les effets négatifs liés à la diminution ou à la perte d'une production doivent être analysés au regard de la filière car il s'agit de flux dynamiques. Ce type de raisonnement n'est cependant pas adapté pour apprécier les effets négatifs sur l'emploi. En effet chaque filière est composée de plusieurs acteurs facilement identifiables tant leur

champ d'action est clairement délimité. Chaque acteur impliqué dans une filière emploie des personnes aux compétences spécifiques. Ces emplois ne sont par conséquent pas interchangeables, ce qui oblige à une analyse des effets négatifs sur l'emploi acteur par acteur.

L'effet négatif sur l'emploi n'est donc pas ici apprécié au regard du territoire de l'économie agricole mais au regard des emplois afférents à chaque acteur impliqué dans une étape de production agricole primaire, de commercialisation ou de première transformation.

#### Au niveau de la production primaire

Les parcelles impactées par le projet n'auront pas d'impact négatif sur les productions végétales de l'exploitation et par conséquent sur l'emploi. De plus, les exploitants prendront leur retraite par la suite.

Tableau 4 : Estimation du nombre d'emplois perdus et créés par le projet

	Projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy
Nombre d'emploi perdu lié l'arrêt de la pension bovins	0

#### Au niveau de la commercialisation et de la première transformation

Concernant les emplois rattachés à la première commercialisation, aucun acteur de la commercialisation et aucun acteur des filières aval n'étant impacté par le projet, il n'y aura aucun effet négatif sur l'emploi.

## 5.2 Mesures de réduction

### 5.2.1 Remise en état du site à l'issue du projet

A l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque, il est prévu une remise en l'état conforme à l'état initial du site, à savoir un usage agricole. Contrairement à d'autres projets d'aménagement du territoire, l'aménagement d'un parc photovoltaïque représente peu d'emprise au sol. La qualité agronomique des sols sera intacte sur la grande majorité de la superficie de l'emprise, et pas -ou très peu- dégradée sur la faible superficie comprenant la base des pieux, les chemins d'accès et locaux techniques sur l'emprise. A l'issue de cette remise en état, il sera donc possible d'utiliser l'intégralité de la parcelle comme prairie.

### 5.2.2 Transfert des pensions vers de nouveaux agriculteurs

#### Effets sur le chiffre d'affaire de la filière

Les prairies impactées par le projet sont pâturées par des bovins venant en pension sur l'exploitation du GAEC BOURGOGNE FRERES. L'exploitant ne souhaitant pas que le nom des éleveurs impactés soit communiqué dans cette étude, on retrouve uniquement sur Figure 10 la localisation des différents clients ainsi que la surface qu'ils consomment. Certains éleveurs ne remettront pas en pension leurs animaux en 2020 ; cependant, l'arrêt de l'activité par les 3 associés du GAEC aura des répercussions sur les différents éleveurs restants qui consomment aujourd'hui 174,2 ha, qui devront trouver une alternative. **Exceptionnellement**, cette année le GAEC BOURGOGNE a fait du foin sur 22 ha. Les autres années toutes la surface est mise allouée à la pension de bovin.

Lorsque les éleveurs ne reviennent pas d'autres les remplacent. Dans le cadre de cette étude nous considérons donc que les 187 ha sont en pension de bovins.

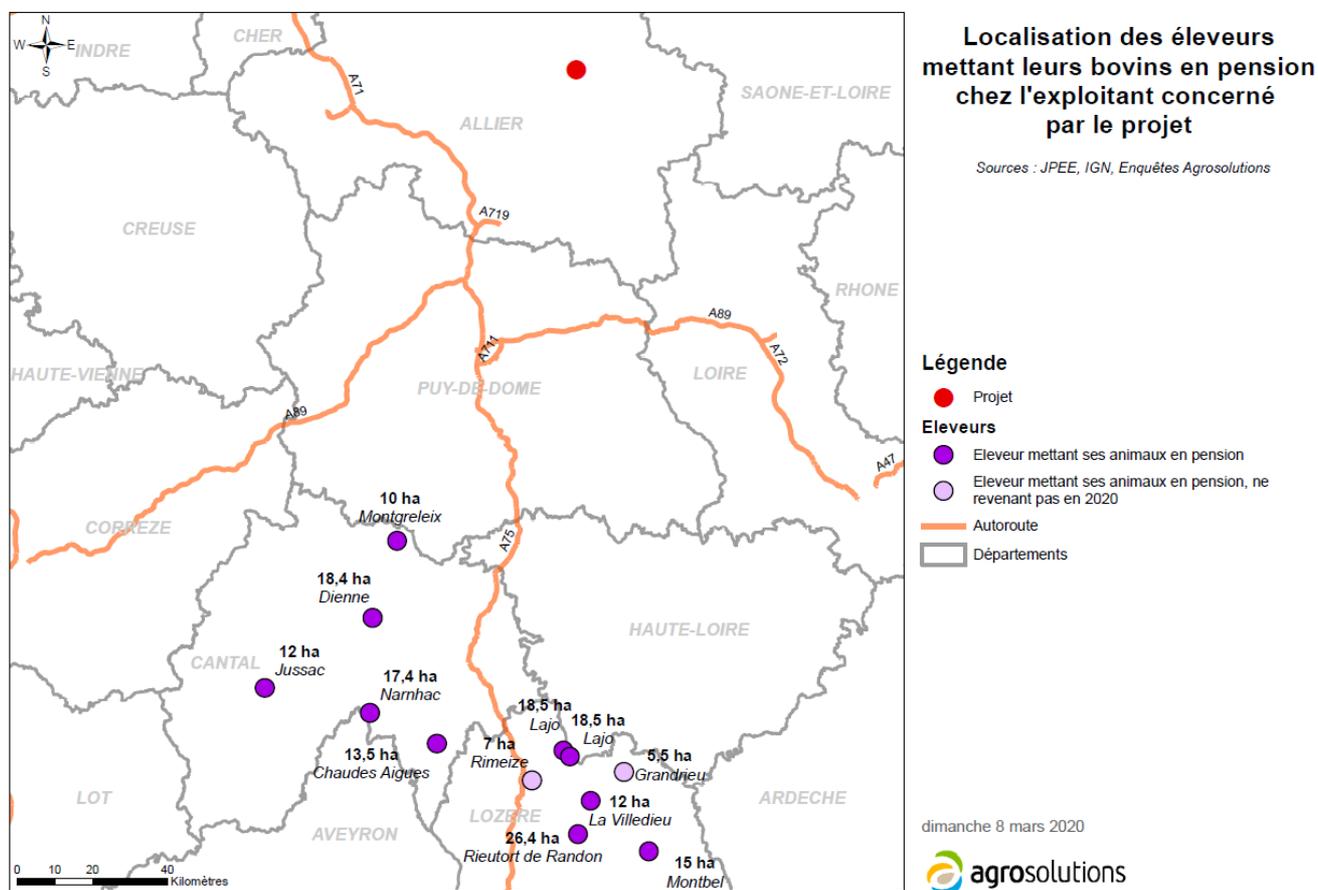


Figure 10 : Localisation des clients de la pension

Afin de ne pas impacter ces éleveurs, M. BOURGOGNE nous a précisé qu'il avait des solutions à proposer aux éleveurs lorsque le projet sera en place pour qu'ils ne se retrouvent pas bloqués. En effet, l'éleveur a une liste d'agriculteurs voisins souhaitant faire de la pension de bovins et qui remplaceront le GAEC BOURGOGNE FRERES. La Figure 11 présente la localisation des potentiels repreneurs ainsi que la surface qu'ils ont de disponible pour l'activité de pension (au total 270 ha).

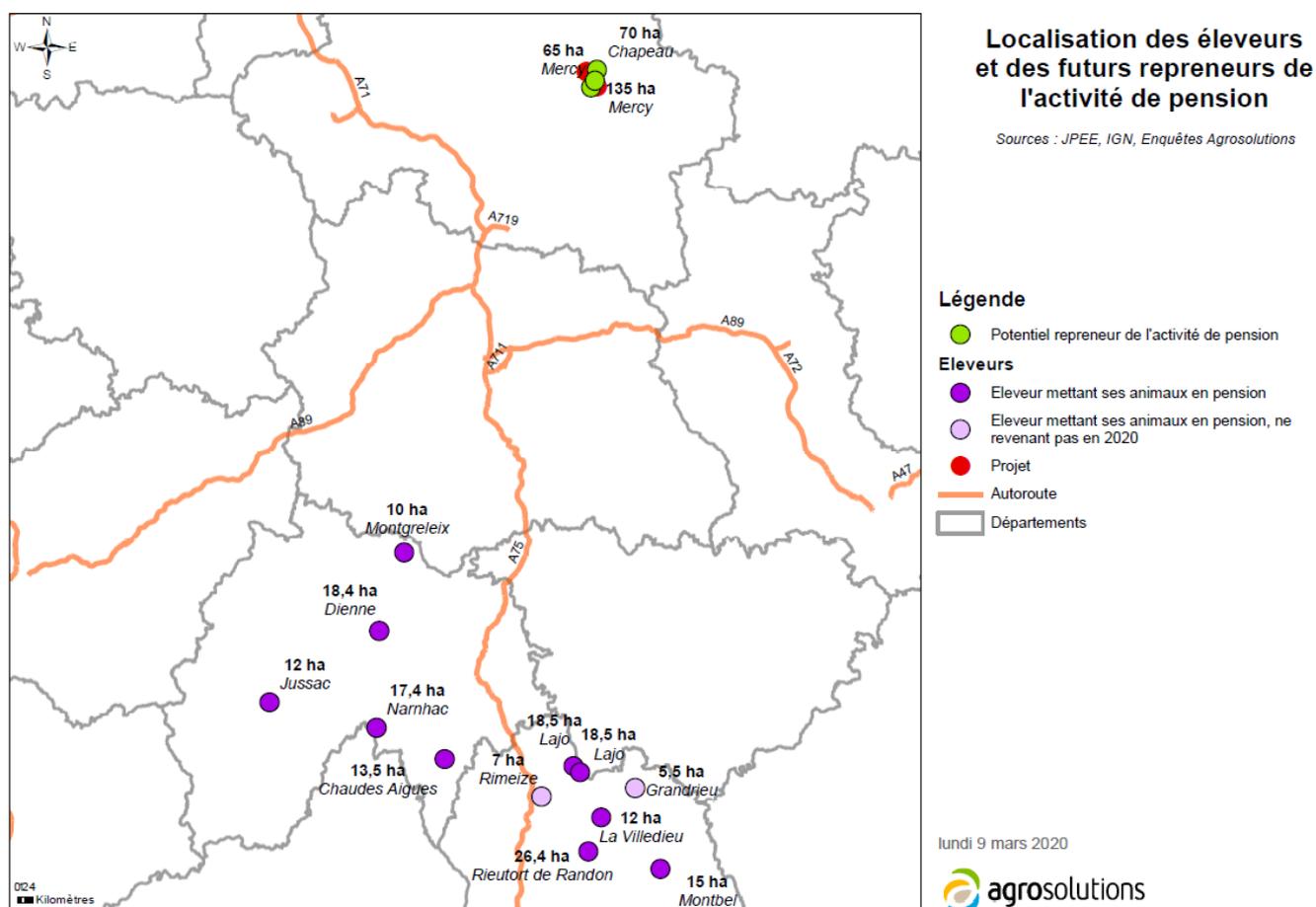


Figure 11 : Localisation des potentiels repreneurs de l'activité de pension par rapport aux éleveurs et à la localisation du projet

En conséquent, la reprise de l'activité de pension par d'autres exploitants annulera la perte de chiffre d'affaire liée à l'arrêt de la pension sur la surface du projet.

En revanche, aujourd'hui, ces 270 ha disponibles pour reprendre l'activité de pension sont en prairies de fauche. Lorsque les agriculteurs reprendront l'activité de pension, ils ne pourront plus réaliser de fauche, ce qui induit une perte de chiffre d'affaire.

Afin d'estimer les pertes liées, les calculs sont réalisés sur la surface dédiée à la pension du site, à laquelle on a retranché les surfaces correspondant aux 2 agriculteurs qui se retireront en 2020, soit 174,5 ha. D'après le barème 2018 (Alyse et Chambres d'agricultures, 2018)<sup>4</sup>, le prix du foin est estimé à 90 €/t et d'après une étude PEREL de la Chambre d'Agriculture et CUMA<sup>5</sup>, le prix de vente du foin est compris entre 60 et 70 €/tMS. Dans notre étude, nous prendrons donc un prix de vente du foin à 80 €/tMS.

Les résultats des pertes estimées en production de fourrage liée à la reprise de l'activité de pension sont présentés dans le Tableau 5.

<sup>4</sup> ALYSE, CHAMBRES D'AGRICULTURE, 2018. Barèmes et indices 2018. [En ligne : <http://www.alyse-elevage.fr/wp-content/uploads/2018/05/Bareme-2018.pdf>]

<sup>5</sup> TERRA, 2019. Vendre ou acheter des fourrages, mais à quel prix ? [En ligne : [http://www.chambres-agriculture-bretagne.fr/ca1/PJ.nsf/TECHJPARCLEF/32841/\\$File/Penurie-fourragere-Vendre-ou-acheter-des-fourrages-a-quel-prix2019-07-12.pdf?OpenElement](http://www.chambres-agriculture-bretagne.fr/ca1/PJ.nsf/TECHJPARCLEF/32841/$File/Penurie-fourragere-Vendre-ou-acheter-des-fourrages-a-quel-prix2019-07-12.pdf?OpenElement)]

Tableau 5 : Pertes estimées en production de fourrage liée à la reprise de l'activité de pension bovins

Exploitations concernées	Repreneurs de l'activité de pension
Culture en place	Prairie de fauche
Surface	187 ha*
Prix de vente ou de prestation de l'activité	80 €/tMS
Rendement	4,24 tMS/ha
Production	792,9 tMS
Durée du projet	32 ans**
<b>Perte chiffre d'affaire annuel de l'exploitation</b>	<b>- 63 430 €</b>
<b>Perte chiffre d'affaire total sur la durée du projet</b>	<b>- 2 029 773 €/32 ans</b>

\*Surface équivalente à la surface de pension actuelle

La mise en place de la mesure de réduction projet induit une réduction du chiffre d'affaire, de - 63 430 € par an et à - 2 029 773 € sur la durée d'exploitation (32 ans).

### Effets sur l'emploi

La mesure n'engendrera pas de création d'emploi

Tableau 6 : Estimation du nombre d'emplois perdus et créés par le transfert de pension

	Projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy
Nombre d'emploi perdu lié l'arrêt de la pension bovins	0
Nombre d'emploi créé /perdu par le transfert de la pension bovins	0

## 5.2.3 Pâturage ovin sur la surface du parc

### Effets sur le chiffre d'affaire

Durant la phase d'exploitation du parc photovoltaïque, JPEE propose de créer un partenariat avec des éleveurs ovins. Un premier contact a été établi avec 3 éleveurs (Tableau 7). Les trois éleveurs sont situés à proximité du projet.

Tableau 7 : Localisation et surface potentiellement allouée aux éleveurs ovins identifiés pour le projet de Chapeau-Mercy

	Localisation	Surface du projet potentiellement exploitée
Eleveur 1	THIEL SUR ACOLIN (03230)	48 ha
Eleveur 2	MERCY (03340)	45,56 ha
Eleveur 3	SAINT VOIR (03220)	102,74 ha

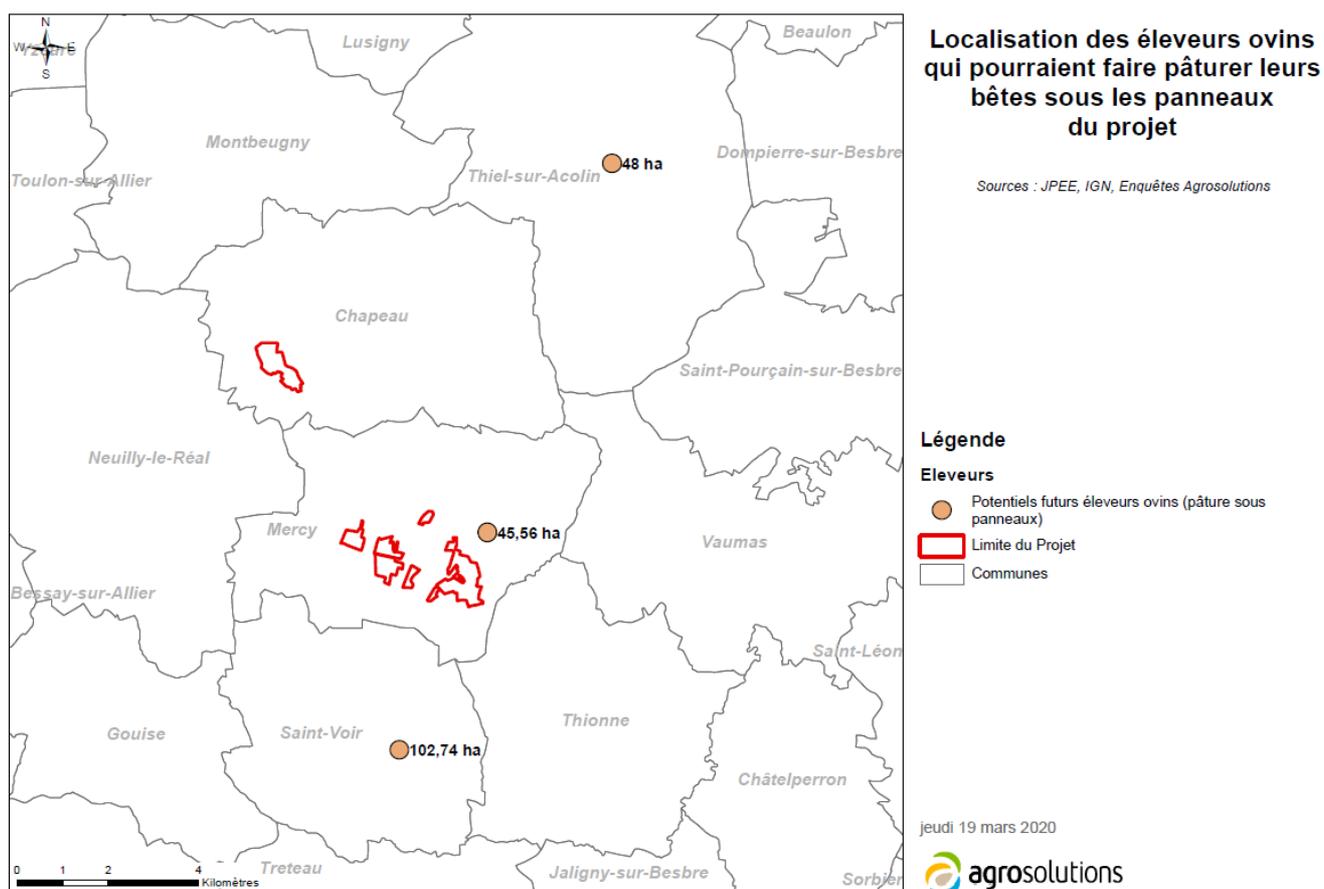


Figure 12 : Localisation des éleveurs ovins par rapport au projet de Chapeau-Mercy

Le parc photovoltaïque serait ainsi utilisé comme une zone de pâturage préservant une activité agricole sur le site. Le mode de gestion de l'enherbement par pâturage ovin a déjà été utilisé par la société JPEE. Ce pâturage sera encadré par une convention entre l'éleveur et le maître d'ouvrage afin que l'éleveur puisse pérenniser son activité.

Au moment de la rédaction de l'étude d'impact, les partenariats entre les différents acteurs concernés, à savoir, les 3 éleveurs ovins et le maître d'ouvrage étaient en cours de finalisation, avec deux accords déjà signés.



Figure 13 - Exemple d'une installation JPEE permettant le pâturage ovin  
(Source : Image fournie par JPEE)

Dans cette étude, la mise en place de l'activité de pâturage ovin sous les panneaux correspond à un transfert, c'est-à-dire, que les trois éleveurs identifiés n'agrandiront pas leur cheptel mais ils mettront leurs moutons à pâturer sous les panneaux et mettront leurs prairies de pâture actuelles en prairies de fauche. Ce transfert permettra à ces trois éleveurs d'augmenter leur stock fourrager et de gagner et/ou consolider leur autonomie alimentaire.

Pour évaluer l'effet sur l'économie agricole potentiellement généré par un pâturage ovin durant la phase d'exploitation du projet photovoltaïque, nous commençons par évaluer la **surface pâturable** par un troupeau ovin allaitant ainsi que la **production potentielle de matière sèche** sur la zone pâturable.

#### Calcul de la surface pâturable :

La surface pâturable correspond à la surface totale du projet auquel est retranché la surface des bâtiments, des pistes et les surfaces des panneaux projetés au sol. Lorsque la pousse de l'herbe le permet **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les surfaces en herbe sous les panneaux peuvent être pâturées et donc prise en compte dans la surface pâturable. Cette pousse de l'herbe étant plus variable, deux scénarios seront réalisés dans cette étude. Dans le **scénario 1**, on considère que l'herbe sous les panneaux n'est pas pâturable, par conséquent, **la surface pâturable correspond à la surface totale du projet auquel est retranché la surface des bâtiments, des pistes et les surfaces des panneaux projetés au sol.** Dans le **scénario 2**, on considère que 50 % de la surface d'herbe sous les panneaux est pâturable, par conséquent, **la surface pâturable correspond à la surface totale du projet auquel est retranché la surface des bâtiments, des pistes et 50 % de la surface des panneaux projetés au sol.**



Figure 14 : Exemple de la pousse de l'herbe sous les panneaux  
 (Source : Images fournies par JPPE)

D'après les informations fournies par JPPE, pour une surface totale clôturée du parc photovoltaïque de **187 ha**, la surface exploitable potentielle par l'activité de pâturage peut être estimée pour le **scénario 1 à 89,91 ha** et pour le **scénario 2 à 136,91 ha**. Ces éléments sont détaillés dans le Tableau 8.

Tableau 8 : Calcul de la surface exploitable par scénario (en ha) du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy

	Scénario 1	Scénario 2
Surface totale clôturée du parc	<b>187 ha</b>	<b>187 ha</b>
Surface des pistes	- 2,93 ha	- 2,93 ha
Surface du bâti	- 0,16 ha	- 0,16 ha
Surface des panneaux projetée au sol	- 94 ha	- 94 ha
Surface pâturable sous les panneaux	0 ha	47 ha
<b>Surface exploitable potentielle</b>	<b>89,91 ha</b>	<b>136,91 ha</b>

La mise en place du projet va permettre une augmentation de la production de foin.

Estimation de la production de fourrage permise par la mise en place de la mesure :

Grâce au transfert du pâturage sur le lieu du projet, 89,91 ha vont pouvoir être convertis en prairie de fauche pour le scénario 1 et 136,91 ha pour le scénario 2 (surface correspondant à la surface pâturable sur le projet). Selon la base de données de la Statistique Agricole Annuelle (Agreste), le rendement moyen<sup>6</sup> des prairies non permanentes et des surfaces toujours en herbe sur 2012-2018 dans l'Allier est estimé à **4,24 tMS/ha**. Les résultats de la **production potentielle de fourrage** permis par le transfert sont présentés dans le Tableau 9.

<sup>6</sup> Moyenne olympique réalisée sur 7 années en enlevant le rendement le plus élevé et le plus faible.

Tableau 9 : Production de foin et gain permis par le transfert de l'atelier ovin sur le projet

	Scénario 1	Scénario 2
Surface	89,91 ha	136,91 ha
Production potentielle de foin	381 tMS	580 tMS
Prix de vente du foin	80 €/ha	80 €/ha
Gain permis par la production de foin par an	30 497 €/an	46 440 €/an
Gain permis par la production de foin sur la durée du projet*	899 675 €/29,5 ans	1 369 976 €/29,5 ans

\*Durée du projet = 29,5 ans pour le pâturage ovins sous les panneaux : durée d'exploitation (30 ans) – 6 mois de pousse de l'herbe.

#### Effets sur l'emploi

La mesure aura un impact positif sur l'emploi, grâce au pâturage sous les panneaux, car l'un des éleveurs souhaitant faire pâturer ses moutons sous les panneaux souhaite embaucher une personne afin de lui transmettre son exploitation d'ici 5 à 6 ans. La création de cet emploi favorise la transmission de l'exploitation, dans un contexte où les candidats à l'installation en agriculture sont beaucoup moins nombreux que les agriculteurs en âge de céder.

On estime donc que la création sera de 1 ETP. Le nombre d'emplois créés et supprimés par le projet est présenté dans le Tableau 4.

Tableau 10 : Estimation du nombre d'emploi perdu et créé par le projet

	Projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy
Nombre d'emploi perdu lié l'arrêt de la pension bovins	0
Nombre d'emploi créés ou perdus par le transfert de la pension bovins	0
Nombre d'ETP créer par le transfert de l'atelier ovin	+ 1
<b>TOTAL</b>	<b>+ 1 ETP</b>

#### Rémunération des éleveurs pour l'entretien

L'entreprise JPEE a prévu une rémunération des éleveurs pour l'entretien du parc photovoltaïque. En plus de la mise à disposition des parcelles, le montant prévu est de 250 € par hectare et par an. Le Tableau 11 présente le gain permis par cette rémunération.

Tableau 11 : Gain permis par la rémunération liée à l'entretien du parc photovoltaïque

<b>Surface</b>	187 ha
<b>Montant de la rémunération</b>	250 €/ha/an
<b>Durée du projet</b>	29,5 ans*
<b>Gain par an</b>	46 750 €
<b>Gain sur la durée du projet</b>	1 379 125 €/29,5 ans

\*Durée identique à celle du pâturage (durée d'exploitation – 6 mois de pousse de l'herbe)

### 5.2.4 Tableau récapitulatif des effets

Le tableau ci-dessous récapitule les effets du projet sur la filière agricole impactée.

Tableau 12 : Tableau récapitulatif des effets du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy sur une durée de 30 ans d'exploitation

	Filières concernées par une perte ou un gain	Perte/gain surface et/ou fourrage	Perte/gain annuel de chiffre d'affaire (€/an)	Perte/Gain chiffre d'affaire cumulé maximum (sur la durée du projet)	Impact sur l'emploi	Mise en perspective	Conclusion
<b>SCENARIO 1</b> <i>Sans pâturage sous les panneaux</i>	Arrêt de la pension de bovins	- 187 ha	- 84 150 €	- 2 692 800 €	-	Transfert de l'activité vers d'autres exploitations	Effet négatif
	Reprise de la pension de bovins		+ 84 150 €	+ 2 692 800 €	-	Diversification de l'activité	Effet positif
	Perte en fourrage liée à la reprise de l'activité de pension de bovins	- 187 ha de fourrage soit 793 tMS	- 63 430 €	- 2 029 773 €	-	Diminution de la production de fourrage	Effet négatif
	Gain en fourrage liée au transfert du pâturage ovin sous les panneaux	+ 89,91 ha de fourrage soit 381 tMS	+ 30 497 €	+ 899 662 €	+ 1 ETP	Augmentation de l'autonomie fourragère	Effet positif
	Gain permis par la rémunération des éleveurs pour l'entretien		+ 46 750 €	+ 1 379 125 €			Effet positif
	<b>SOLDE SCENARIO 1</b>		<b>+ 13 817 €</b>	<b>+ 249 014 €</b>	<b>+ 1 ETP</b>		<b>⊕</b>
<b>SCENARIO 2</b> <i>Pâturage de 50% de la surface sous les panneaux</i>	Arrêt de la pension de bovins	- 187 ha	- 84 150 €	- 2 692 800 €	-	Transfert de l'activité vers d'autres exploitations	Effet négatif
	Reprise de la pension de bovins		+ 84 150 €	+ 2 692 800 €	-	Diversification de l'activité	Effet positif
	Perte en fourrage liée à la reprise de l'activité de pension de bovins	- 187 ha de fourrage soit 793 tMS	- 63 430 €	- 2 069 773 €	-	Diminution de la production de fourrage	Effet négatif
	Gain en fourrage liée au transfert du pâturage ovin sous les panneaux	+ 136,91 ha de fourrage soit 580 tMS	+ 46 440 €	1 369 976 €	+ 1 ETP	Augmentation de l'autonomie fourragère	Effet positif
	Gain permis par la rémunération des éleveurs pour l'entretien		+ 46 750 €	1 379 125 €			Effet positif
	<b>SOLDE SCENARIO 2</b>		<b>+ 29 760 €</b>	<b>+ 679 328 €</b>	<b>+ 1 ETP</b>		<b>⊕</b>

## 6 Effets cumulés avec d'autres projets connus

Dans cette étude, le périmètre des effets cumulés est défini par les communes présentes dans un rayon de 15 km autour du projet. La Figure 15 présente les communes faisant partie du périmètre des effets cumulés.

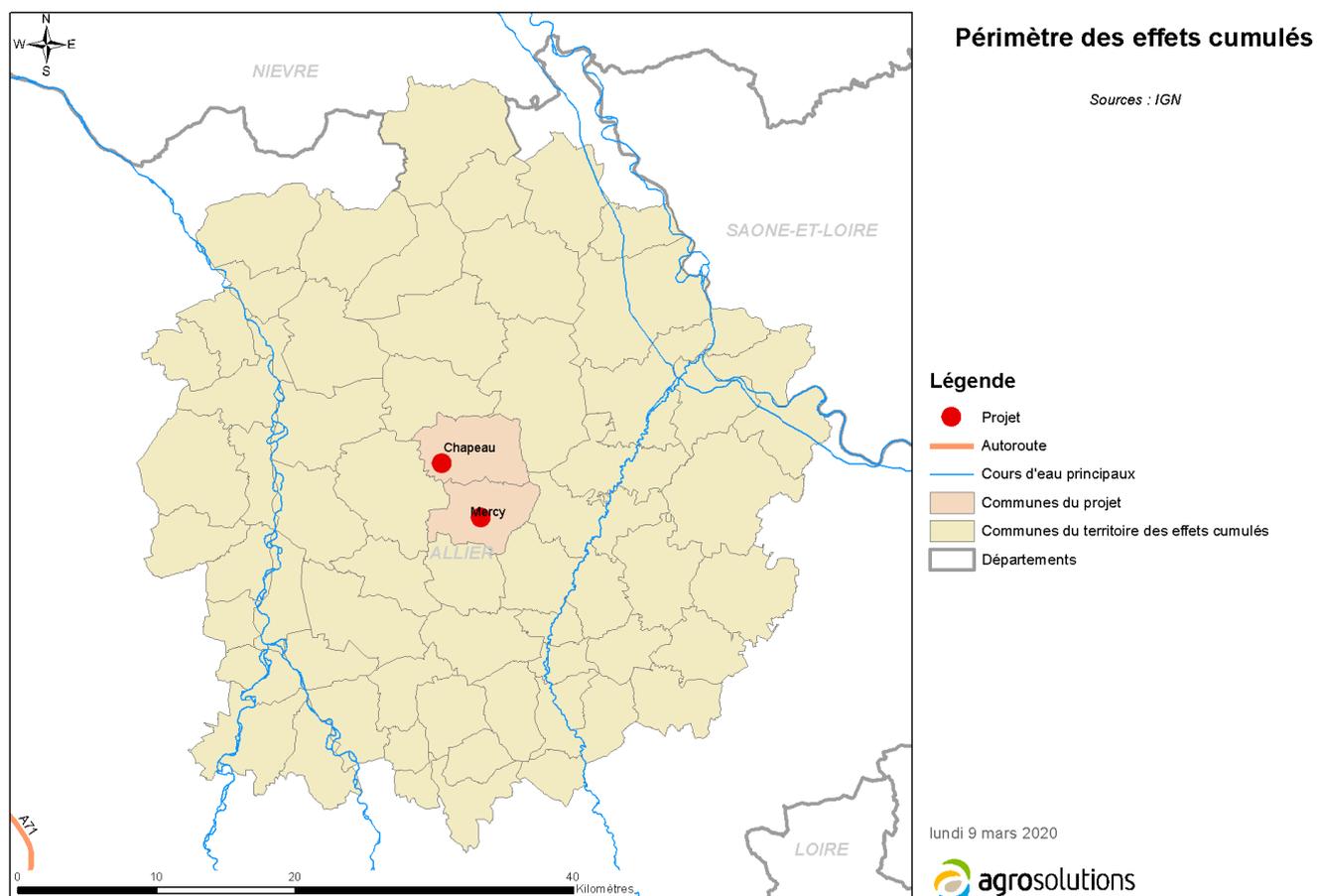


Figure 15 : Périmètre des effets cumulés

La consultation du site de l'Autorité Environnementale de la région Auvergne – Rhône Alpes limitée à la recherche des projets prenant emprise sur l'une au moins des communes comprises dans le périmètre de la carte en Figure 15 a permis d'identifier 2 projets dans le département de l'Allier.

Nom du pétitionnaire	Commune	Objet de la demande	Surface de l'emprise	Localisation dans les documents d'urbanisme	Analyse des effets cumulés	
EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES	Montbeugny	Projet d'entrepôt logistique au sein de LOGIPARC sur la commune de Montbeugny (03)	6,4 ha	« Zone constructible réserve à l'accueil d'activités économiques »	Terres cultivées	« Avis favorable au projet présenté »
PHOTOSOL	Yzeure	Projet de parc photovoltaïque au sol à Yzeure (03)	11,3 ha	« Cette zone, au sud du contournement, est un espace agricole vivant essentiellement constitué de prairies pâturées. Au nord, en revanche, l'espace est déjà, en partie, urbanisé »	Prairies cultivées et quelques parcelles cultivées.	Projet réalisé

Parmi ces projets, les deux ont une emprise de plus 5 ha dont tout ou en partie est située sur des terres agricoles. Leur surface cumulée est de 17,7 ha. Pour évaluer les effets cumulés de ces projets au projet de photovoltaïque de Chapeau-Mercy, nous faisons l'hypothèse, que l'ensemble des surfaces des 2 projets, sont à vocation agricole et ont une emprise sur des terres arables cultivées en grandes cultures. La surface des deux projets cumulés représente 9,45 % de la surface du projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy, soit moins de 10%. Les projets ont eu des avis favorables ou ont été mis en place. Ces éléments permettent d'estimer que les effets des deux autres projets n'ont pas d'effets cumulés au projet de Chapeau-Mercy.

## 7 Conclusion

La surface totale d'implantation du projet du parc photovoltaïque de Chapeau-Mercy, mené par la société JPEE, s'élève à 187 ha. Les parcelles agricoles sur l'emprise du projet sont des prairies pâturées par des bovins en pension, et rattachées à une seule exploitation, le GAEC BOURGOGNE FRERES. Ces parcelles ont été affectées à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois et cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Dans cette étude, l'entretien avec Monsieur BOURGOGNE, l'un des trois associés, a permis de mettre en évidence que le projet aura un impact négatif sur l'exploitation, avec une perte de chiffre d'affaire annuel de – **84 150 €**, liée à la pension de bovin. Aucun n'emploi ne sera perdu, car les trois associés ont pour projet de partir en retraite dès le début du projet du parc photovoltaïque.

Trois mesures de réduction permettent d'atténuer ces effets ; la première correspond à la remise en état du site à la fin de la durée d'exploitation (30 ans).

La seconde permet un transfert de la pension vers d'autres exploitants agricoles ; le projet n'aura donc pas d'impact sur les éleveurs mettant leurs animaux en pension chez le GAEC BOURGOGNE FRERES. En effet, d'autres éleveurs proposent de reprendre cette activité de pension. Cela induit un transfert de valeurs au niveau de l'économie locale. Cependant, la reprise de cette activité induit, pour les repreneurs, une perte de production de fourrage sur la surface qui sera pâturée, soit une valeur estimée à un chiffre d'affaire de – 63 430 € par an.

La troisième mesure correspond à un projet de partenariat avec 3 éleveurs situés à proximité du projet, pour permettre le pâturage du site par des ovins. Ce transfert de pâturage permettrait à ces éleveurs d'augmenter leur autonomie fourragère grâce aux surfaces libérées. De plus, une rémunération aux trois éleveurs pour l'entretien du parc photovoltaïque leur permet d'avoir un revenu supplémentaire.

En termes de **gains pour la production fourragère** par an cette mesure représente (en fonction de l'hypothèse faite sur la surface pâturable sous les panneaux) :

- **Scénario 1 (pas de pâturage sous les panneaux) : 30 497 €/an soit 899 662€/ 29,5 ans (durée d'exploitation moins 6 mois pour la pousse de l'herbe)<sup>7</sup>**
- **Scénario 2 (pâturage sous les panneaux avec un rendement réduit de moitié) : 46 440 €/an soit 1 369 976 €/ 29,5 ans (durée d'exploitation moins 6 mois pour la pousse de l'herbe)<sup>1</sup>**

Le complément de revenu permis par la rémunération représente **+ 46 750 €/an soit 1 379 125 €/ 29,5 ans** (durée d'exploitation moins 6 mois pour la pousse de l'herbe).

Ainsi, le projet aurait un **effet positif sur l'économie agricole du territoire** avec un solde de :

- **Scénario 1 : + 13 817 €/an soit + 249 014 €/ 32 ans (durée d'exploitation + durée de construction + durée de remise en état)**
- **Scénario 2 : + 29 760 €/an soit + 679 328 €/ 32 ans (durée d'exploitation + durée de construction + durée de remise en état)**

<sup>7</sup> La durée des gains est sur 29,5 années. La durée d'exploitation étant de 30 ans, nous considérons une période 6 mois de pousse de l'herbe où les animaux ne pourront pas pâturés. Par conséquent, le transfert des animaux sur le projet et la conversion des prairies de pâtures en prairies de fauche ne pourra s'effectuer que sur 29,5 ans.

En conclusion, le projet photovoltaïque de Chapeau-Mercy devrait avoir un impact positif sur l'économie agricole du territoire.

Dans ces conditions et comme le précise le Code rural et de la pêche maritime dans son article D.112-1-19 4° et 5°, la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation n'est pas nécessaire.

## Annexes

### 7.1.1 Annexe 1 : Textes de base

1. Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014, publiée au JORF du 14 octobre 2014, article 28 : [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v\\_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=25E37542D5D273EA3A2087924AAE0DA7.tpdila16v_3?idArticle=JORFARTI000029573356&cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

I.-Après l'article L. 112-1-1 du même code, il est inséré un article L. 112-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-1-3.-Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.  
« L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage.  
« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, en précisant, notamment, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui doivent faire l'objet d'une étude préalable. »

II.-Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2016.

2. Décret n°2016-1190 du 31 août 2016, relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation agricole, publié au JORF du 2 septembre 2016.

« JORF n°0204 du 2 septembre 2016

Texte n°19

Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

NOR: AGRT1603920D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/AGRT1603920D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/2016-1190/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés.

Objet : étude préalable et mesures de compensation collective agricole.

Entrée en vigueur : le décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du 1er novembre 2016.

Notice : le décret précise les cas et conditions de réalisation de l'étude préalable qui doit être réalisée par le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'économie agricole du territoire.

Références : le code rural et de la pêche maritime peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et R. 122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112 1-3 et L. 181-10 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 9 juin 2016 et 7 juillet 2016 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre Ier du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

« Art. D. 112-1-18.-I.-Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

«-leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de

document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;

«-la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

« II.-Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

« Art. D. 112-1-19.-L'étude préalable comprend :

« 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;

« 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;

« 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;

« 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

« Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

« Art. D. 112-1-20.-Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

« Art. D. 112-1-21.-I.-L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

« Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

« II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

« III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

« A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

« Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

« Art. D. 112-1-22.-Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature. »

## Article 2

Le présent décret est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-6 du code de l'environnement à compter du premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel de la République française.

## Article 3

Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 août 2016.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

3. Instruction ministérielle, datée du 22 septembre 2016 dont le numéro est n° 2016-761, explique certaines dispositions du décret sus évoqué.

## 7.1.2 Annexe 2 : Entretien agriculteur

### **GAEC BOURGOGNE FRERES**

Nom de l'Agriculteur enquêté : Roger BOURGOGNE

Tél: 06 08 51 32 74 / 04 70 43 28 25

Mail : roger.bourgogne@orange.fr

Date : 05/02/2020

#### I. FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'EXPLOITATION

Nom de l'exploitation : **GAEC Bourgogne Frères**

Nombre d'associés : **3**

Nombre d'ETP total : **3**

SAU : **196 hectares**

Sur quelles communes se situent vos parcelles ? **Chapeau, Mercy**

Type de système : **Pension de bovins en bio**

#### II. ELEVAGE

Pension de bovins.

Les animaux sont en pension d'avril à fin novembre. Il reste une quinzaine de bêtes l'hiver.

Il garde les animaux d'éleveurs où la pression foncière est plus importante et où ils n'ont pas assez pour nourrir les bêtes (estive).

Prix : 450 €/ha pour 8 mois.

Surface nécessaire :

- Par hectare en moyenne pour un couple mère/veau, on met 1,5 couple par hectare
- Pour les femelles en fin d'adolescence : 2 unités à l'hectare
- Pour un animal de 1 an à 18 mois : 3 à l'hectare.

Rentre sur livre d'étable, pas de mélange d'animaux des différents éleveurs.

L'année dernière : 12 à 13 éleveurs, avec différents âges et bovins.  $\frac{3}{4}$  reviennent tous les ans. Quand ils ne reviennent pas ils sont remplacés.

Les animaux qui viennent du cantal, put de dôme, lozère.

Pour le projet, les moutons viendront des éleveurs voisins pour agrandissement, ils sont déjà installés.

Les agriculteurs qui a trouvé les éleveurs (3) voir avec M ; COGNY, 5 moutons à l'hectare dont un agri qui bénéficiera des bâtiments.

Les éleveurs qui viennent ne sont pas en bio mais en conventionnel pour la majorité.

#### III. PRODUCTIONS VEGETALES

/

#### IV. MATERIEL ET IMPLICATION SUR LE TERRITOIRE

- **Etes-vous adhérent à une CUMA ?** Non.

- Infrastructure en commun ? (silos, salle de traite, magasin ...) Non.
- Réalisez-vous des échanges avec certains producteurs du territoire ? Non.
- Avez-vous d'autres interactions avec d'autres activités agricoles ? Non.

#### V. CONCERNANT LES PARCELLES SUR L'EMPRISE UNIQUEMENT

- **Combien de parcelles sont impactées ?** En attente du mail.
- **Quelle surface environ ?** 196 hectares  
**Quelle est l'utilisation de ces parcelles habituellement ?** Ces parcelles sont en prairie.
- **Les parcelles sont-elles proche du siège de l'exploitation ?** Non.
- **Quel est l'impact du projet sur les productions végétales (réorganisation de l'assolement, de la rotation, arrêt d'une culture...)?** Aucun.
- **Affecte l'emploi des personnes travaillant sur l'exploitation ?** Non.
- **Quel est l'impact sur le fonctionnement de votre exploitation ?** Aucun impact. Pour les autres éleveurs il y a d'autres agriculteurs à proximité